

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 14, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 14 JUIN 2008

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

| <i>Canada Gazette</i> | <i>Part I</i> | <i>Part II</i> | <i>Part III</i> |
|-----------------------|---------------|----------------|-----------------|
| Yearly subscription | | | |
| Canada | \$135.00 | \$67.50 | \$28.50 |
| Outside Canada | US\$135.00 | US\$67.50 | US\$28.50 |
| Per copy | | | |
| Canada | \$2.95 | \$3.50 | \$4.50 |
| Outside Canada | US\$2.95 | US\$3.50 | US\$4.50 |

| <i>Gazette du Canada</i> | <i>Partie I</i> | <i>Partie II</i> | <i>Partie III</i> |
|--------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Abonnement annuel | | | |
| Canada | 135,00 \$ | 67,50 \$ | 28,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 135,00 \$US | 67,50 \$US | 28,50 \$US |
| Exemplaire | | | |
| Canada | 2,95 \$ | 3,50 \$ | 4,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 2,95 \$US | 3,50 \$US | 4,50 \$US |

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 142, No. 24 — June 14, 2008

| | |
|---|------|
| Government notices | 1816 |
| Appointments | 1829 |
| Notice of vacancies | 1830 |
| Parliament | |
| House of Commons | 1835 |
| Commissions | 1836 |
| (agents, boards and commissions) | |
| Miscellaneous notices | 1844 |
| (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents) | |
| Proposed regulations | 1851 |
| (including amendments to existing regulations) | |
| Index | 1863 |
| Supplements | |
| Copyright Board | |

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 142, n° 24 — Le 14 juin 2008

| | |
|---|------|
| Avis du gouvernement | 1816 |
| Nominations | 1829 |
| Avis de postes vacants | 1830 |
| Parlement | |
| Chambre des communes | 1835 |
| Commissions | 1836 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Avis divers | 1844 |
| (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) | |
| Règlements projetés | 1851 |
| (y compris les modifications aux règlements existants) | |
| Index | 1864 |
| Suppléments | |
| Commission du droit d'auteur | |

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04304 is approved.

1. *Permittee*: Mines Seleine, a division of The Canadian Salt Company Limited, Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine, Quebec.

2. *Type of Permit*: Permit to load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 16 to October 31, 2008.

4. *Loading Site(s)*: The loading of dredged material is restricted to the segments of the Grande-Entrée channel listed below and must be done in accordance with the associated restrictions. The segments are delineated by precise measurements marking out the course of the said channel as defined in figure 1.2 entitled "Chenal du havre de la Grande-Entrée" of the report entitled "Étude d'impact sur l'environnement, Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine," prepared by CJB Environnement inc. in May 2006. The placing of the marker buoys for each channel segment and the loading operations must be done in accordance with information appearing in the above-cited report.

List of channel segments and restrictions on loading:

Segment 258 to 4 200: Loading is limited to 60% of the maximum loading capacity of the dredge from July 16 to July 31, 2008, and dredging is authorized for two out of three days from July 16 to September 24, 2008.

Segment 4 200 to 7 350: Dredging is authorized on one out of two days from July 16 to July 31, 2008, and dredging is authorized on two out of three days from August 1 to August 5, 2008, and August 26 to September 24, 2008.

Segment 7 350 to 9 000: Dredging is prohibited from September 24 to October 31, 2008.

Segment 9 000 to 10 720: Dredging is authorized on two out of three days from July 16 to July 31, 2008, and from September 1 to September 30, 2008.

5. *Disposal Site(s)*: Disposal area "E" delineated by the following coordinates: 47°30'08.4" N, 61°33'19.1" W; 47°30'08.0" N, 61°32'50.4" W; 47°29'49.0" N, 61°33'19.6" W; 47°29'48.6" N, 61°32'50.9" W (NAD83). Specific marker buoys must be used when dumping in order to accurately mark the disposal site. The accumulation of dredged material must not reduce water depth to less than 10.5 m at any point in the disposal area.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site. The disposal site is located approximately 6.5 km south of Grande-Entrée Harbour.

7. *Equipment*: Trailing suction hopper dredge.

8. *Method of Disposal*: Direct discharge from the vessel. The disposal activities must be done in accordance with the instructions described in the section 3.2.3.3 of the report mentioned in paragraph 4. Also, fine sediments dredged in segment 258 to 4 200 must be deposited in the central zone of the disposal site.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04304 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Mines Seleine, une division de La Société canadienne de sel limitée, Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine (Québec).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juillet au 31 octobre 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : Le chargement des matières draguées doit se faire dans les seuls segments du chenal maritime de la Grande-Entrée énumérés ci-dessous et en conformité avec les restrictions qui s'y rattachent. Les segments sont délimités par des chaînages précis jalonnant le tracé dudit chenal tels qu'ils sont définis à la figure 1.2 intitulée « Chenal du havre de la Grande-Entrée » du rapport ayant pour titre « Étude d'impact sur l'environnement, Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine », préparé en mai 2006 par CJB Environnement inc. Le balisage des segments du chenal et les opérations de chargement doivent être exécutés conformément aux renseignements apparaissant dans le rapport précité.

Énumération des segments du chenal et des restrictions au chargement :

Segment 258 à 4 200 : Chargement limité à 60 % de la capacité de chargement maximale de la drague du 16 au 31 juillet 2008 et dragage autorisé deux jours sur trois du 16 juillet au 24 septembre 2008.

Segment 4 200 à 7 350 : Dragage autorisé un jour sur deux du 16 au 31 juillet 2008 et dragage autorisé deux jours sur trois du 1^{er} au 5 août 2008 et du 26 août au 24 septembre 2008.

Segment 7 350 à 9 000 : Dragage interdit du 24 septembre au 31 octobre 2008.

Segment 9 000 à 10 720 : Dragage autorisé deux jours sur trois du 16 au 31 juillet 2008 et du 1^{er} au 30 septembre 2008.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Portion du dépôt « E » délimitée par les coordonnées suivantes : 47°30'08,4" N., 61°33'19,1" O.; 47°30'08,0" N., 61°32'50,4" O.; 47°29'49,0" N., 61°33'19,6" O.; 47°29'48,6" N., 61°32'50,9" O. (NAD83). Des appareils de positionnement précis devront être utilisés lors du dépôt afin de donner avec précision la position du site d'immersion. L'amoncellement de matériaux de dragage ne devra pas réduire la profondeur d'eau à moins de 10,5 m et cela en tout point de l'aire de dépôt.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 6,5 km au sud du havre de Grande-Entrée.

7. *Matériel* : Drague autoporteuse aspirante à élinde traînantes.

8. *Mode d'immersion* : Déchargement direct du bateau. Les opérations d'immersion en mer devront être exécutées conformément aux instructions décrites dans la section 3.2.3.3 du rapport mentionné au paragraphe 4. Ainsi, les sédiments fins dragués du segment 258 à 4 200 devront être déposés dans la zone centrale du

Once the disposal of these fine sediments is complete, they must be entirely covered with 1 m of coarse materials originating in segment 4 200 to 10 720 of the channel.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 350 000 m³ scow measure.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay, or colloids.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email), at least 15 days prior to the first disposal operation to be conducted pursuant to this permit.

12.2. The Permittee must put in place a continuous monitoring program for suspended sediments in the aquaculture park sector during the dredging of segment 258 to 4 200. Dredging activity will be halted in segment 258 to 4 200 for six consecutive hours if the concentration of suspended sediments exceeds, for six consecutive hours, 150 mg/L in the blue mussel park or 10 mg/L in the scallop park.

12.3. The Permittee must conduct bathymetry monitoring of the disposal site during dredging activities. Three bathymetry readings must be taken regarding the portion of disposal area "E" used, one prior to starting the work, one after the deposit of fine sediment from segment 258 to 4 200, and one after the work is completed. In addition, the actual surveyed density of these readings must be 1 m.

12.4. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, identified in paragraph 12.1, summarizing the results of the Monitoring and Environmental Protection Program, as approved by the Department of the Environment, within 120 days following the expiration of the permit.

12.5. The Permittee must obtain all other necessary permits, licenses, or approvals from other regulatory agencies in respect of the project described herein.

12.6. The zone of common crab fishing located outside the lagoon on the west side of the channel, between the two navigation buoys, will be closed to navigation for dredging equipment and service boats.

12.7. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activities for which the permit is issued are made aware of any restrictions and conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit must be carried on all vessels involved in dredging or disposal at sea activities.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. The Permittee must keep a detailed register of loading and disposal operations conducted with respect to this permit. This register must, at all times, be kept aboard the vessel involved with the disposal operations and be accessible to inspectors designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

site de dépôt. Une fois le dépôt de ces matériaux fins complété, ces derniers devront être entièrement recouverts par au moins 1 m de matériaux grossiers provenant du segment 4 200 à 10 720 du chenal.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 350 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel), au moins 15 jours avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire devra effectuer une surveillance continue des matières en suspension dans le secteur des parcs d'aquaculture lors du dragage du segment 258 à 4 200. Ainsi, il y aura arrêt des activités de dragage dans le segment 258 à 4 200 pendant six heures consécutives lorsque les concentrations des matières en suspension dépasseront, pendant six heures consécutives, soit 150 mg/L dans le parc d'élevage de la moule bleue, soit 10 mg/L dans les parcs de pétoncles.

12.3. Le titulaire devra effectuer une surveillance de la bathymétrie de l'aire d'immersion durant les activités de dragage. Trois relevés bathymétriques de la partie utilisée du dépôt « E » devront être réalisés, un avant le début des travaux, un suivant le dépôt des sédiments fins provenant du segment 258 à 4 200 et un suivant la fin des travaux. De plus, la densité réelle de sondage de ces relevés devra être de 1 m.

12.4. Le titulaire devra présenter au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, un rapport écrit faisant le bilan de son Programme de surveillance et de suivi environnemental, tel qu'il est approuvé par le ministère de l'Environnement, dans les 120 jours suivant la date d'expiration du permis.

12.5. Le titulaire doit obtenir des autres organismes de réglementation tous les permis, les licences ou les autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations visées par le présent permis.

12.6. La zone de pêche au crabe commun située à l'extérieur de la lagune à l'ouest du chenal, entre les deux bouées de navigation, sera interdite à la navigation pour la drague et le bateau de service.

12.7. Le titulaire du permis doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont informés des restrictions et des conditions mentionnées dans ce permis ainsi que des conséquences possibles de leur non-respect. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Le titulaire doit tenir un registre détaillé des opérations de chargement et d'immersion réalisées en vertu du présent permis. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard Station at Rivière-au-Renard once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 12.9.

12.11. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, identified in paragraph 12.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the register mentioned in paragraph 12.9, and contain the following information: the quantity and type of material disposed of during disposal operations conducted pursuant to the permit, the equipment used, and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.12. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.13. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

ALAIN GOSSELIN
*Environmental Stewardship
Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

12.10. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 12.9.

12.11. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le registre dont il est fait mention au paragraphe 12.9, et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de chargement et d'immersion, ainsi que le matériel utilisé pour les opérations d'immersion.

12.12. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.13. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

*L'intendance environnementale
Région du Québec*
ALAIN GOSSELIN

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act (1999)*, Permit No. 4543-2-04324 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit*: Permit to load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 14 to August 9, 2008, and from September 21 to November 30, 2008.

4. *Loading Site(s)*: Gascons Harbour (Chapados Brook), 48°11.36' N, 64°51.65' W (NAD83).

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Disposal Site G-5, 48°10.80' N, 64°50.00' W (NAD83); and

(b) Gascons Harbour, 48°11.36' N, 64°51.65' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*:

(a) Direct navigational route from the loading site to the disposal site. The disposal site is located approximately 2.3 km southeast of Gascons Harbour (Chapados Brook); and

(b) Not applicable.

7. *Equipment*: Hydraulic shovel or crane equipped with a clamshell dredge, towed scow, steel beam or scraper blade.

8. *Method of Disposal*:

(a) Dredging will be carried out using a crane equipped with a clamshell dredge or a hydraulic shovel and disposal will be carried out using a towed scow; and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04324 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 juillet au 9 août 2008 et du 21 septembre au 30 novembre 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Gascons (ruisseau Chapados), 48°11,36' N., 64°51,65' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion G-5, 48°10,80' N., 64°50,00' O. (NAD83);

b) Havre de Gascons, 48°11,36' N., 64°51,65' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* :

a) Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 2,3 km au sud-est du havre de Gascons (ruisseau Chapados);

b) Sans objet.

7. *Matériel* : Pelle hydraulique ou grue munie d'une benne preneuse, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.

8. *Mode d'immersion* :

a) Dragage à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une grue munie d'une benne preneuse et immersion à l'aide de chalands remorqués;

(b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 3 000 m³ scow measure.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay, or colloids.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the first disposal operation conducted under this permit.

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, identified in paragraph 12.1, within 30 days from the expiry of the permit. This report shall include the *Register of Disposal at Sea Operations* mentioned in paragraph 12.5, and contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the dates on which the loading and disposal activities occurred, and the equipment used for disposal operations.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officers designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any platform, place, ship, aircraft, or other structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations.

12.5. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.6. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving the port for disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the previous paragraph.

12.7. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

ALAIN GOSSELIN
Environmental Stewardship
Quebec Region

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 3 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion en mer* dont il est fait mention au paragraphe 12.5 et contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de chargement et d'immersion ainsi que le matériel utilisé pour les opérations d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion durant les opérations et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.6. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.7. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

L'intendance environnementale
Région du Québec
ALAIN GOSSELIN

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06516 is approved.

1. *Permittee*: La Scie Fisheries, La Scie, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 14, 2008, to July 13, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 49°57.60' N, 55°36.20' W, La Scie, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°58.72' N, 55°37.00' W, at an approximate depth of 65 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06516 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : La Scie Fisheries, La Scie (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 juillet 2008 au 13 juillet 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°57,60' N., 55°36,20' O., La Scie (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°58,72' N., 55°37,00' O., à une profondeur approximative de 65 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 400 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MARIA DOBER
Environmental Stewardship
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique

MARIA DOBER

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06519 is approved.

1. *Permittee*: Ocean Choice International L.P., Port Union, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 3, 2008, to August 2, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 48°30.20' N, 53°04.90' W, Port Union, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 48°29.00' N, 52°56.00' W, at an approximate depth of 130 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06519 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ocean Choice International L.P., Port Union (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 août 2008 au 2 août 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 48°30,20' N., 53°04,90' O., Port Union (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°29,00' N., 52°56,00' O., à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 7 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MARIA DOBER
Environmental Stewardship
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06526 is approved.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 7 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique
MARIA DOBER

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06526 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Permittee*: P. Janes & Sons Limited, Jackson's Arm, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 2, 2008, to August 1, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 49°51.83' N, 56°48.72' W, Jackson's Arm, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°51.40' N, 56°45.33' W, at an approximate depth of 95 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

1. *Titulaire* : P. Janes & Sons Limited, Jackson's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 août 2008 au 1^{er} août 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°51,83' N., 56°48,72' O., Jackson's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°51,40' N., 56°45,33' O., à une profondeur approximative de 95 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MARIA DOBER
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
MARIA DOBER

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06528 is approved.

1. *Permittee*: P. Janes & Sons Limited, Salvage, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 2, 2008, to August 1, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 48°41.26' N, 53°39.30' W, Salvage, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 48°42.50' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 150 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 2 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06528 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : P. Janes & Sons Limited, Salvage (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 août 2008 au 1^{er} août 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 48°41,26' N., 53°39,30' O., Salvage (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°42,50' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 150 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 2 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl

Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material shall be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MARIA DOBER
Environmental Stewardship
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

(Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (téléco-pieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique
MARIA DOBER

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — Amendments

Interim Marketing Authorization

Provisions currently exist in the *Food and Drug Regulations* for the use of the enzyme amylase derived from various micro-organisms, including *Bacillus subtilis* and for the use of the enzyme glucoamylase derived from various micro-organisms, including *Aspergillus niger* in the production of a variety of foods such as pre-cooked (instant) cereals at levels consistent with good manufacturing practice.

Health Canada has received two submissions to permit the combined use of two enzymes, alpha-amylase derived from *Bacillus subtilis* and glucoamylase derived from *Aspergillus niger* in the production of pre-cooked infant cereals at levels consistent with good manufacturing practice. Evaluation of available data

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — Modifications

Autorisation de mise en marché provisoire

Des dispositions existent actuellement au *Règlement sur les aliments et drogues* autorisant l'utilisation de l'enzyme amylase dérivée de différents micro-organismes dont le *Bacillus subtilis* et l'utilisation de l'enzyme glucoamylase dérivée de différents micro-organismes dont l'*Aspergillus niger* dans la production d'une variété d'aliments, telles que les céréales précuites (instantanées) à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Santé Canada a reçu deux demandes afin de permettre l'utilisation combinée de deux enzymes, l'alpha-amylase dérivée du *Bacillus subtilis* et la glucoamylase dérivée de l'*Aspergillus niger* dans la production de céréales précuites pour bébés à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

supports the safety and effectiveness of alpha-amylase derived from *Bacillus subtilis* and glucolase derived from *Aspergillus niger* in infant cereals.

The use of alpha-amylase and glucolase derived from these micro-organisms will benefit the consumer through the availability of a greater variety of quality food products. It will also benefit industry through more efficient and improved manufacturing conditions.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of alpha-amylase derived from *Bacillus subtilis* and glucoamylase derived from *Aspergillus niger* in the production of infant cereal at levels consistent with good manufacturing practice.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate use of alpha-amylase derived from *Bacillus subtilis* and glucoamylase derived from *Aspergillus niger* in the production of infant cereals at levels consistent with good manufacturing practice, while the regulatory process is undertaken to formally amend the Regulations.

The proposed regulatory amendments would be enabling measures to allow the sale of infant cereals that have been manufactured through the use of alpha-amylase derived from *Bacillus subtilis* and glucoamylase derived from *Aspergillus niger*. The amendments are supported by the safety assessment and would have low impact on the economy and the environment. Consequently, the regulatory amendments may proceed directly to final approval and publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Interested persons may make representations with respect to Health Canada's intention to amend the Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact person identified below.

Contact

Marie-Claude Tardif, Associate Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 200 Tunney's Pasture Driveway, Address Locator 0702C1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1750 (telephone), 613-941-3537 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

June 3, 2008

MEENA BALLANTYNE
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[24-1-0]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

Results of 2008 Calls for Bids: Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby gives notice pursuant to section 15 of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S. 1985, c. 36, 2nd supplement, of the

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de l'alpha-amylase dérivée du *Bacillus subtilis* et de la glucoamylase dérivée de l'*Aspergillus niger* dans les céréales pour bébés.

L'utilisation de l'alpha-amylase et la glucoamylase dérivées de ces micro-organismes sera bénéfique pour le consommateur car elle permettra l'accès à une plus grande variété de produits alimentaires de qualité. Elle bénéficiera aussi à l'industrie en permettant des conditions de fabrication plus efficaces et améliorées.

Santé Canada propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin de permettre l'utilisation de l'alpha-amylase dérivée du *Bacillus subtilis* et de la glucoamylase dérivée de l'*Aspergillus niger* dans la production de céréales pour bébés à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) est délivrée autorisant l'utilisation immédiate de l'alpha-amylase dérivée du *Bacillus subtilis* et de la glucoamylase dérivée de l'*Aspergillus niger* dans la production de céréales pour bébés, à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles, pendant que le processus officiel de modification du *Règlement* suit son cours.

Les modifications proposées au *Règlement* sont des mesures habilitantes du fait qu'elles permettent la vente de céréales pour bébés, qui ont été fabriqués en utilisant l'alpha-amylase dérivée du *Bacillus subtilis* et la glucoamylase dérivée de l'*Aspergillus niger*. L'évaluation de l'innocuité appuie les modifications proposées, qui auront par ailleurs peu d'impact sur l'économie et l'environnement. Par conséquent, il est possible que les propositions de modification au *Règlement* puissent passer directement à l'étape de l'approbation définitive et être publiées dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet de la proposition de Santé Canada d'apporter des modifications au *Règlement* dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la personne-ressource identifiée ci-dessous.

Personne-ressource

Marie-Claude Tardif, Directrice associée, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, 200, promenade Tunney's Pasture, Indice de l'adresse 0702C1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-3537 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 3 juin 2008

La sous-ministre adjointe
Direction générale des produits de santé et des aliments
MEENA BALLANTYNE

[24-1-0]

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Offres retenues pour les appels d'offres de 2008 : partie centrale de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort/delta du Mackenzie

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien annonce par le présent avis, donné conformément à l'article 15 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R. 1985, ch. 36,

bids which have been selected in response to the 2008 Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta Calls for Bids. A summary of terms and conditions applicable to the calls was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 9, 2008. The calls closed on June 2, 2008. Winning bidders, having submitted work deposits representing 25% of their work proposal bid, will receive an exploration licence. A summary of the terms and conditions of the exploration licences being issued is also set out herein.

In accordance with the requirements set out in the 2008 Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta Calls for Bids, the following bids have been selected:

Central Mackenzie Valley

Parcel No. CMV-1

(82 100 ha more or less)

| | |
|----------------------------|---|
| Work expenditure bid: | \$5,487,626.00 |
| Work deposit: | \$1,371,906.50 |
| Issuance fee: | \$ 1,750.00 |
| Bidder: | MGM Energy Corp. - 50% Devon ARL Corporation - 50% |
| Designated representative: | MGM Energy Corp. |
| Exploration licence: | EL454 |

Beaufort Sea/Mackenzie Delta

Parcel No. BSMD-1

(202 380 ha more or less)

| | |
|----------------------------|---------------------------------------|
| Work expenditure bid: | \$1,180,100,000.00 |
| Work deposit: | \$ 295,025,000.00 |
| Issuance fee: | \$ 2,500.00 |
| Bidder: | BP Exploration Company Limited - 100% |
| Designated representative: | BP Exploration Company Limited |
| Exploration licence: | EL449 |

Parcel No. BSMD-2

(41 323 ha more or less)

| | |
|----------------------------|--|
| Work expenditure bid: | \$1,754,636.00 |
| Work deposit: | \$ 438,659.00 |
| Issuance fee: | \$ 1,500.00 |
| Bidder: | MGM Energy Corp. - 60% ConocoPhillips Canada Resources Corp. - 27.5% Phillips Petroleum Canada Ltd. - 6.25% Phillips Petroleum Resources Ltd. - 6.25% |
| Designated representative: | MGM Energy Corp. |
| Exploration licence: | EL450 |

Parcel No. BSMD-3

(205 359 ha more or less)

| | |
|----------------------------|---------------------------------------|
| Work expenditure bid: | \$15,100,000.00 |
| Work deposit: | \$ 3,775,000.00 |
| Issuance fee: | \$ 3,750.00 |
| Bidder: | BP Exploration Company Limited - 100% |
| Designated representative: | BP Exploration Company Limited |
| Exploration licence: | EL451 |

Parcel No. BSMD-4

(196 497 ha more or less)

| | |
|----------------------------|--|
| Work expenditure bid: | \$2,543,896.00 |
| Work deposit: | \$ 635,974.00 |
| Issuance fee: | \$ 2,750.00 |
| Bidder: | ConocoPhillips Canada Resources Corp. - 100% |
| Designated representative: | ConocoPhillips Canada Resources Corp. |
| Exploration licence: | EL452 |

2^e supplément, les soumissions retenues à la suite des appels d'offres de 2008 de la partie centrale de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort/delta du Mackenzie. Un résumé des modalités des appels d'offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 février 2008. Les appels ont clôturé le 2 juin 2008. Un permis de prospection sera attribué aux soumissionnaires retenus qui ont présenté le dépôt de garantie d'exécution équivalent à 25 % de l'engagement pécuniaire. Le résumé des modalités relatives aux permis de prospection octroyés est inclus dans le présent avis.

En vertu des appels d'offres de 2008 visant la partie centrale de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort/delta du Mackenzie, les soumissions suivantes ont été retenues :

Partie centrale de la vallée du Mackenzie

Parcelle n° CMV-1

(82 100 hectares plus ou moins)

| | |
|---------------------------------|---|
| Engagement pécuniaire : | 5 487 626,00 \$ |
| Dépôt de garantie d'exécution : | 1 371 906,50 \$ |
| Frais de délivrance du permis : | 1 750,00 \$ |
| Soumissionnaire : | MGM Energy Corp. - 50 % Devon ARL Corporation - 50 % |
| Représentant désigné : | MGM Energy Corp. |
| Permis de prospection : | EL454 |

Mer de Beaufort/delta du Mackenzie

Parcelle n° MBDM-1

(202 380 hectares plus ou moins)

| | |
|---------------------------------|--|
| Engagement pécuniaire : | 1 180 100 000,00 \$ |
| Dépôt de garantie d'exécution : | 295 025 000,00 \$ |
| Frais de délivrance du permis : | 2 500,00 \$ |
| Soumissionnaire : | BP Exploration Company Limited - 100 % |
| Représentant désigné : | BP Exploration Company Limited |
| Permis de prospection : | EL449 |

Parcelle n° MBDM-2

(41 323 hectares plus ou moins)

| | |
|---------------------------------|--|
| Engagement pécuniaire : | 1 754 636,00 \$ |
| Dépôt de garantie d'exécution : | 438 659,00 \$ |
| Frais de délivrance du permis : | 1 500,00 \$ |
| Soumissionnaire : | MGM Energy Corp. - 60 % ConocoPhillips Canada Resources Corp. - 27.5 % Phillips Petroleum Canada Ltd. - 6.25 % Phillips Petroleum Resources Ltd. - 6.25 % |
| Représentant désigné : | MGM Energy Corp. |
| Permis de prospection : | EL450 |

Parcelle n° MBDM-3

(205 359 hectares plus ou moins)

| | |
|---------------------------------|--|
| Engagement pécuniaire : | 15 100 000,00 \$ |
| Dépôt de garantie d'exécution : | 3 775 000,00 \$ |
| Frais de délivrance du permis : | 3 750,00 \$ |
| Soumissionnaire : | BP Exploration Company Limited - 100 % |
| Représentant désigné : | BP Exploration Company Limited |
| Permis de prospection : | EL451 |

Parcelle n° MBDM-4

(196 497 hectares plus ou moins)

| | |
|---------------------------------|---|
| Engagement pécuniaire : | 2 543 896,00 \$ |
| Dépôt de garantie d'exécution : | 635 974,00 \$ |
| Frais de délivrance du permis : | 2 750,00 \$ |
| Soumissionnaire : | ConocoPhillips Canada Resources Corp. - 100 % |
| Représentant désigné : | ConocoPhillips Canada Resources Corp. |
| Permis de prospection : | EL452 |

Parcel No. BSMD-5
(203 635 ha more or less)

| | |
|----------------------------|---------------------------------------|
| Work expenditure bid: | \$1,100,000.00 |
| Work deposit: | \$ 275,000.00 |
| Issuance fee: | \$ 3,500.00 |
| Bidder: | BP Exploration Company Limited - 100% |
| Designated representative: | BP Exploration Company Limited |
| Exploration licence: | EL453 |

The following is a summary of the terms and conditions of the exploration licences being issued to the winning bidders in the Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta:

1. The exploration licences confer, relative to the lands, the right to explore for and the exclusive right to drill and test for petroleum; the exclusive right to develop those frontier lands in order to produce petroleum; and the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
2. The term of an exploration licence for Central Mackenzie Valley will be for eight years, consisting of two consecutive periods of four years. The term of an exploration licence for Beaufort Sea/Mackenzie Delta will be for nine years consisting of two consecutive periods of five and four years.
3. Each interest owner shall drill one well prior to the end of Period I. That is, within the first four years of the term, as a condition precedent to obtaining tenure to Period II for Central Mackenzie Valley and five years for Beaufort Sea/Mackenzie Delta. Failure to drill a well shall result in the reversion to Crown reserve, at the end of Period I, of the lands not subject to a significant discovery licence or a production licence.
4. The interest holders submitted their issuance fees and posted work deposits equivalent to 25% of the bid submitted for each parcel. A reduction of the deposit will be made as allowable expenditures, as defined in the Call for Bids, are incurred on the lands in Period I of the term.
5. Rentals will be applicable only in Period II at a rate of \$3.00 per hectare in respect of the first year, \$5.50 in the second year and \$8.00 in the third and fourth years. A reduction of rentals will be made as allowable expenditures, as defined in the Call for Bids, are incurred during Period II of the term.
6. Other terms and conditions referred to in the licences include provisions respecting indemnity, liability, successors and assigns, notice, waiver and relief, appointment of representative and agreement by interest owner.
7. For the payment of a prescribed service fee, the exploration licences may be inspected or, by written request, certified copies may be made available at the following address: Office of the Registrar, Northern Oil and Gas Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, 15/25 Eddy Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4, 819-953-8529.

PATRICK BORBEY
Assistant Deputy Minister
Northern Affairs Organization

[24-1-o]

Parcelle n° MBDM-5
(203 635 hectares plus ou moins)

| | |
|---------------------------------|--|
| Engagement pécuniaire : | 1 100 000,00 \$ |
| Dépôt de garantie d'exécution : | 275 000,00 \$ |
| Frais de délivrance du permis : | 3 500,00 \$ |
| Soumissionnaire : | BP Exploration Company Limited - 100 % |
| Représentant désigné : | BP Exploration Company Limited |
| Permis de prospection : | EL453 |

Voici le résumé des modalités relatives aux permis de prospection octroyés pour la partie centrale de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort/delta du Mackenzie :

1. Les permis de prospection confèrent, quant aux terres domaniales visées, le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures; le droit exclusif de les aménager en vue de la production de ces substances; à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.
2. La durée d'un permis de prospection délivré dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie sera d'une durée de huit ans répartie en deux périodes consécutives de quatre ans chacune. La durée d'un permis de prospection délivré dans la région de la mer de Beaufort/delta du Mackenzie sera d'une durée de neuf ans répartie en deux périodes consécutives de cinq et quatre ans.
3. Pour obtenir les droits de propriété à la période II, chaque titulaire doit forer un puits avant la fin de la période I, soit durant les quatre premières années pour la partie centrale de la vallée du Mackenzie et les cinq premières années pour la mer de Beaufort/delta du Mackenzie. Le défaut de respecter cette condition entraîne la réversion à la Couronne, à la fin de la période I, des terres pour lesquelles aucune demande n'a été reçue à l'égard d'une attestation de découverte importante ou d'une licence de production.
4. Les titulaires ont acquitté des frais de délivrance de permis et des dépôts de garantie d'exécution représentant 25% des engagements pécuniaires soumis pour chaque parcelle. Les montants admissibles, établis dans l'appel d'offres, seront retranchés du dépôt de garantie après exécution des travaux encourus lors de la période I.
5. Les loyers ne sont exigés qu'au cours de la période II à raison de 3,00 \$ l'hectare pour la première année, 5,50 \$ l'hectare pour la deuxième année et 8,00 \$ l'hectare pour la troisième et la quatrième année. Les montants admissibles, établis dans l'appel d'offres, seront retranchés des loyers après exécution des travaux encourus lors de la période II.
6. Parmi les autres modalités énoncées dans le permis figurent les dispositions portant sur l'indemnisation, la responsabilité, les successeurs et ayants droit, les avis, les dispenses, la nomination d'un représentant et l'entente des titulaires.
7. On peut examiner les permis de prospection en acquittant certains frais de service prescrits. On peut également obtenir des copies certifiées des permis de prospection en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante : Bureau du directeur de l'enregistrement, Direction du pétrole et du gaz du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 15/25, rue Eddy, 10^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4, 819-953-8529.

Le sous-ministre adjoint
Organisation des Affaires du Nord
PATRICK BORBEY

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Instrument of Advice dated May 26, 2008/Instrument d'avis en date du 26 mai 2008

Emerson, The Hon./L'hon. David, P.C./c.p.

Minister of Foreign Affairs, Minister for International Trade, Minister of State to assist the Minister of Transport and Minister of State to assist the Minister of Canadian Heritage to be styled Minister of Foreign Affairs and International Trade and Minister for the Pacific Gateway and the Vancouver-Whistler Olympics/Ministre des Affaires étrangères, ministre du Commerce international, ministre d'État délégué auprès du ministre des Transports et ministre d'État délégué auprès du ministre du Patrimoine canadien devant porter le titre de ministre des Affaires étrangères et du Commerce international et ministre de la porte d'entrée du Pacifique et des Olympiques de Vancouver-Whistler

Verner, The Hon./L'hon. Josée, P.C./c.p.

Minister of Canadian Heritage and Minister of State to assist the Minister of Foreign Affairs to be styled Minister of Canadian Heritage, Status of Women and Official Languages and Minister for La Francophonie/Ministre du Patrimoine canadien et ministre d'État délégué auprès du ministre des Affaires étrangères devant porter le titre de ministre du Patrimoine canadien, de la Condition féminine et des Langues officielles et ministre de la Francophonie

June 3, 2008

JACQUELINE GRAVELLE

Manager

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

*Nominations**Name and position/Nom et poste*

Instrument of Advice dated May 26, 2008/Instrument d'avis en date du 26 mai 2008

Emerson, The Hon./L'hon. David, P.C./c.p.

Minister of Foreign Affairs, Minister for International Trade, Minister of State to assist the Minister of Transport and Minister of State to assist the Minister of Canadian Heritage to be styled Minister of Foreign Affairs and International Trade and Minister for the Pacific Gateway and the Vancouver-Whistler Olympics/Ministre des Affaires étrangères, ministre du Commerce international, ministre d'État délégué auprès du ministre des Transports et ministre d'État délégué auprès du ministre du Patrimoine canadien devant porter le titre de ministre des Affaires étrangères et du Commerce international et ministre de la porte d'entrée du Pacifique et des Olympiques de Vancouver-Whistler

Le 3 juin 2008

La gestionnaire

JACQUELINE GRAVELLE

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. DGTP-002-2008 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2008-6

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the Commission, the Governor in Council may, on petition in writing presented to the Governor in Council within 90 days after the decision, or on the Governor in Council's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the Commission for reconsideration of all or a portion of it.

Notice is hereby given that a petition from Imagine Canada and the Association of Fundraising Professionals has been received by the Governor in Council (GIC) under subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* with respect to the following decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC): Telecom Decision CRTC 2008-6, *Delegation of the Commission's investigative powers with regard to Unsolicited Telecommunications Rules complaints*. In Telecom Decision CRTC 2008-6, the Commission amended the Unsolicited Telecommunications Rules established in Telecom Decision 2007-48, by adding a requirement that all telemarketers and clients of telemarketers, including those exclusively making unsolicited telecommunications that are exempt from the National Do Not Call List Rules, register with, and provide information to, the National Do Not Call List operator and pay applicable fees that may be charged by the Complaints Investigator delegate.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis n° DGTP-002-2008 — Pétition présentée au gouverneur en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2008-6

En vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le Conseil, le gouverneur en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise de décision, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au Conseil pour réexamen de tout ou partie de celle-ci.

Avis est par la présente donné que le gouverneur en conseil a reçu de Imagine Canada et de l'Association of Fundraising Professionals en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*, une pétition concernant la décision suivante rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) : décision de télécom CRTC 2008-6, *Délégation des pouvoirs d'enquête du Conseil concernant les plaintes déposées en vertu des Règles sur les télécommunications non sollicitées*. Dans la décision de télécom 2008-6, le Conseil a modifié les Règles sur les télécommunications non sollicitées établies dans la décision de télécom 2007-48, en ajoutant l'exigence que tous les télévendeurs et les clients de télévendeurs, y compris ceux qui effectuent exclusivement des télécommunications non sollicitées qui ne sont pas visées par les Règles sur la liste nationale de numéros de télécommunications exclus (LNTE), s'inscrivent auprès de l'administrateur de la LNTE pour lui donner

The petitioners are asking the Governor in Council to direct the CRTC to vary or rescind a narrow and particular aspect of Telecom Decision CRTC 2008-6 in order to exempt charities from the application of a new unsolicited telecommunications rule. The reasons for the request are included in the petition.

Submissions regarding this petition should be filed within 60 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*. All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Submitting comments

Submissions should be addressed to the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A3.

A copy of all submissions should also be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, preferably in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT), to the following email address: telecom@ic.gc.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, 300 Slater Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, publication date, title, and notice reference number (DGTP-002-2008).

Obtaining copies

Copies of all relevant petitions and submissions received in response may be obtained electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum> under "Gazette Notices and Petitions." It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-e.html>. Printed copies of notices can be ordered by calling the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

May 13, 2008

LEONARD ST-AUBIN
Director General
Telecommunications Policy Branch

[24-1-o]

NOTICE OF VACANCIES

NATIONAL PAROLE BOARD

Members (full-time and part-time positions) — Ontario/Nunavut Region

Location: Ontario/Nunavut Region — Kingston, Ontario

The National Parole Board (NPB) is an independent administrative tribunal. The NPB makes decisions on the conditional

les renseignements requis et qu'ils versent les frais applicables que pourrait leur imposer l'enquêteur délégué.

Les pétitionnaires demandent au gouverneur en conseil d'ordonner au CRTC de modifier ou d'annuler un aspect particulier et précis de la décision de télécom 2008-6 afin d'exempter les organismes de bienfaisance de l'application de la nouvelle règle sur les télécommunications non sollicitées. Les raisons justifiant la demande sont incluses dans la pétition.

Les commentaires relatifs à cette pétition doivent être présentés dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. Tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse <http://ic.gc.ca/spectre>.

Présentation des commentaires

Les commentaires doivent être adressés au Greffier du conseil privé et secrétaire du Cabinet, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A3.

Une copie de tous les commentaires doit également être transmise au directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, préférablement sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT), à l'adresse électronique suivante : telecom@ic.gc.ca. Les copies écrites peuvent être envoyées au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, 300, rue Slater, 16^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent porter la date de publication de la pétition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le titre de la pétition, ainsi que le numéro de référence de l'avis (DGTP-002-2008).

Pour obtenir des copies

Des copies de toutes les pétitions pertinentes et de tous les commentaires pertinents reçus à leur sujet peuvent être obtenues par voie électronique sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse <http://ic.gc.ca/spectre>, à la rubrique intitulée « Avis de la Gazette et demandes ». Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autres afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca/partI/index-f.html>. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 13 mai 2008

Le directeur général
Politique des télécommunications
 LEONARD ST-AUBIN

[24-1-o]

AVIS DE POSTES VACANTS

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Membres (postes à temps plein et à temps partiel) — Région de l'Ontario/Nunavut

Lieu : Région de l'Ontario/Nunavut — Kingston (Ontario)

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un tribunal administratif indépendant. Elle est chargée de

release for offenders sentenced to federal penitentiaries and for offenders sentenced to provincial institutions in the provinces and territories where there are no provincial or territorial boards of parole. The NPB also renders decisions on the granting of pardons for ex-offenders who have successfully re-entered society as law-abiding citizens after completion of sentence.

The preferred candidates will be committed to excellence in the correctional system and will possess the following education, experience, knowledge, abilities and personal suitability.

Education

- A secondary school diploma is essential;
- A university degree or post-graduate studies would be an asset.

Experience

- Experience in a decision-making environment and/or in the interpretation or application of legislation, government policies or directives.

Knowledge

- Knowledge of the criminal justice system;
- Knowledge of the applicable legislation pertaining to the National Parole Board—the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Criminal Records Act* and their interpretation and application related to conditional release; and
- Knowledge of the societal issues impacting on the criminal justice environment, including gender, Aboriginal and visible minority issues.

Abilities / Skills

- Excellent analytical skills;
- Ability to interpret Court decisions;
- Ability to quickly synthesize relevant case information;
- Clear, concise and comprehensive writing and spoken communications skills;
- Effective interviewing and decision-making skills;
- Efficiency in managing time and setting priorities; and
- Ability to perform in an environment of high case volume and tight time constraints and to perform in a stressful environment.

Personal suitability

- Sound judgement;
- Adaptability and flexibility;
- Effective and independent work habits as well as an ability to work as a team member;
- Discretion in managing highly sensitive information; and
- Sensitivity to Aboriginal, multiculturalism and gender issues.

Preference will be given to applicants residing in the Ontario/Nunavut Region. Proficiency in both official languages would be an asset.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages as

rendre des décisions en matière de mise en liberté sous condition de détenus incarcérés dans des pénitenciers fédéraux ou dans des établissements provinciaux ou territoriaux où il n'y a pas de commission de libérations conditionnelles. La CNLC rend aussi des décisions dans l'octroi des réhabilitations pour les individus qui ont été condamnés pour une infraction criminelle, mais qui ont démontré qu'ils sont des citoyens respectueux des lois, après avoir purgé leur peine en totalité.

Les personnes choisies recherchent l'excellence dans le domaine correctionnel et possèdent l'éducation, l'expérience, les connaissances, les capacités et les qualités personnelles énumérées ci-après.

Éducation

- Un diplôme d'études secondaires est essentiel;
- Un diplôme d'une université reconnue ou des études supérieures seraient un atout.

Expérience

- Expérience de travail dans un contexte de prise de décisions et/ou dans l'interprétation ou dans l'application de la législation, de politiques gouvernementales ou de directives.

Connaissances

- Connaissance du système de justice pénale;
- Connaissance des lois applicables à la Commission nationale des libérations conditionnelles — la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur le casier judiciaire*, leur interprétation et de leur application par rapport à la mise en liberté sous condition;
- Connaissance des questions sociétales ayant un impact sur l'environnement de justice pénale, y compris les questions reliées aux femmes, aux Autochtones et aux minorités visibles.

Capacités

- Excellente capacité d'analyse;
- Capacité d'interpréter les décisions de la Cour;
- Capacité de faire la synthèse rapide des renseignements pertinents touchant les cas examinés;
- Capacité de rédiger d'une manière claire, concise et précise et habiletés de communication orale;
- Capacité de mener efficacement des entrevues et de prendre des décisions;
- Capacité de gérer son temps et de fixer des priorités avec efficacité;
- Capacité de s'acquitter d'une lourde charge de travail à l'intérieur de courts échéanciers et de fonctionner dans un environnement stressant.

Qualités personnelles

- Bon jugement;
- Adaptabilité et souplesse;
- Savoir travailler efficacement à la fois de façon autonome et en équipe;
- Discretion dans l'utilisation de renseignements de nature très délicate;
- Respect envers les questions autochtones, multiculturelles et celles touchant les femmes.

La préférence sera accordée aux candidats résidant dans la région de l'Ontario/Nunavut. La maîtrise des deux langues officielles serait un atout.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues

well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The chosen candidates will be required to travel outside the immediate area and be away from home on occasion, as well as to conduct hearings in federal penitentiaries. A valid driver's licence is required, or a personal means of transportation to penitentiaries throughout Ontario, some of which are in rural and remote locations.

The successful full-time candidates must be willing to relocate to the area of employment or to a location within reasonable commuting distance.

The preferred candidates must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under Publications, at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.npb-cnlc.gc.ca.

Interested candidates should ensure that their curriculum vitae and/or letter of application are explicitly addressing the above criteria and send it by June 30, 2008, to Sandra Lynn Roberge, Executive Assistant to the Chairperson, National Parole Board, Leima Building, 7th Floor, 410 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0R1, 613-954-7457 (telephone), 613-941-9426 (fax).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Les personnes choisies doivent être disposées à voyager à l'extérieur de la région immédiate et, à l'occasion, à y passer la nuit ainsi qu'à mener des audiences dans des pénitenciers fédéraux. Un permis de conduire valide est requis, ou un moyen de transport personnel pour se rendre aux différents pénitenciers de la province d'Ontario, certains de ceux-ci étant dans des régions rurales et éloignées.

Les personnes choisies pour occuper un poste à temps plein doivent être prêtes à déménager à proximité du lieu de travail ou à un endroit situé à une distance raisonnable.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Les lignes directrices sont disponibles sur le site Web du gouverneur en conseil, sous la rubrique Publications, à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

Les personnes sélectionnées seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour obtenir plus d'information, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cet avis paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Des renseignements supplémentaires concernant la CNLC et ses activités figurent sur son site Web à l'adresse suivante : www.npb-cnlc.gc.ca.

Les candidats intéressés doivent s'assurer que leur curriculum vitae et/ou leur lettre de demande d'emploi sont conformes aux critères susmentionnés. Ils doivent faire parvenir le tout, au plus tard le 30 juin 2008, à Sandra Lynn Roberge, Adjointe exécutive auprès du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Immeuble Leima, 7^e étage, 410, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R1, 613-954-7457 (téléphone), 613-941-9426 (télécopieur).

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

BANK OF CANADA

Balance sheet as at May 31, 2008

(Millions of dollars)

Unaudited

| ASSETS | | LIABILITIES AND CAPITAL | | |
|---|-------------|-------------------------|--|-------------------|
| Deposits in foreign currencies | | 5.4 | Bank notes in circulation..... | 48,856.2 |
| Loans and receivables | | | Deposits | |
| Advances to members of the Canadian Payments Association..... | 15.4 | | Government of Canada | 3,282.5 |
| Advances to Governments..... | | | Members of the Canadian Payments Association | 40.4 |
| Securities purchased under resale agreements | 3,011.0 | | Other | <u>627.1</u> |
| Other loans and receivables..... | <u>3.4</u> | | | 3,950.0 |
| | | 3,029.8 | Liabilities in foreign currencies | |
| Investments | | | Government of Canada | |
| Treasury bills of Canada..... | 18,211.2 | | Other | <u> </u> |
| Other securities issued or guaranteed by Canada: | | | Other Liabilities | |
| maturing within three years..... | 11,918.2 | | Securities sold under repurchase agreements..... | |
| maturing in over three years but not over five years | 6,022.9 | | All other liabilities | <u>449.5</u> |
| maturing in over five years but not over ten years..... | 6,364.9 | | | 449.5 |
| maturing in over ten years..... | 7,615.3 | | | <u>53,255.7</u> |
| Other investments..... | <u>38.0</u> | | Capital | |
| | | 50,170.5 | Share capital | 5.0 |
| Bank premises | | 134.0 | Statutory reserve..... | 25.0 |
| Other assets | | <u>75.5</u> | Special reserve..... | 100.0 |
| | | | Accumulated other comprehensive income | <u>29.5</u> |
| | | | | 159.5 |
| | | <u>53,415.2</u> | | <u>53,415.2</u> |

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, June 5, 2008

H. A. WOERMKE
Acting Chief AccountantI declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 5, 2008

MARK CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 mai 2008

(En millions de dollars)

Non vérifié

| ACTIF | | PASSIF ET CAPITAL | |
|---|-----------------|--|-------------------|
| Dépôts en devises étrangères | 5,4 | Billets de banque en circulation | 48 856,2 |
| Prêts et créances | | Dépôts | |
| Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements | 15,4 | Gouvernement du Canada | 3 282,5 |
| Avances aux gouvernements | | Membres de l'Association canadienne des paiements | 40,4 |
| Titres achetés dans le cadre de conventions de revente | 3 011,0 | Autres | <u>627,1</u> |
| Autres prêts et créances | <u>3,4</u> | | 3 950,0 |
| | 3 029,8 | Passif en devises étrangères | |
| Placements | | Gouvernement du Canada | |
| Bons du Trésor du Canada | 18 211,2 | Autres | <u> </u> |
| Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada : | | Autres éléments du passif | |
| échéant dans les trois ans | 11 918,2 | Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat | |
| échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans | 6 022,9 | Tous les autres éléments du passif | <u>449,5</u> |
| échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans | 6 364,9 | | <u>449,5</u> |
| échéant dans plus de dix ans | 7 615,3 | | <u>53 255,7</u> |
| Autres placements | <u>38,0</u> | Capital | |
| | 50 170,50 | Capital-actions | 5,0 |
| Immeubles de la Banque | 134,0 | Réserve légale | 25,0 |
| Autres éléments de l'actif | <u>75,5</u> | Réserve spéciale | 100,0 |
| | | Cumul des autres éléments du résultat étendu | <u>29,5</u> |
| | | | <u>159,5</u> |
| | <u>53 415,2</u> | | <u>53 415,2</u> |

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 5 juin 2008

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 5 juin 2008

Le comptable en chef suppléant
H. A. WOERMKE

Le gouverneur
MARK CARNEY

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

| Business Number Numéro d'entreprise | Name/Nom Address/Adresse |
|--|---|
| 119036499RR0002 | LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE CHRIST-ROI, CHICOUTIMI (QC) |
| 129091781RR0001 | PAROISSE ST-ANTOINE DE CHICOUTIMI, CHICOUTIMI (QC) |
| 132427659RR0001 | FABRIQUE DU CHRIST-ROI (DRUMMONDVILLE), DRUMMONDVILLE SUD (QC) |
| 889197646RR0001 | FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE DAME DE L'ESPÉRANCE ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, LAVAL (QC) |
| 889262648RR0001 | LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN GAULBERT, ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, LAVAL (QC) |

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[24-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[24-1-o]

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY**CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT***Replacement Class Screening Report: Minor Transportation Projects — Public notice*

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) declares the report entitled *Minor Transportation Projects* to be a replacement class screening report (RCSR) pursuant to the provisions of subsection 19(1) and paragraph 19(2)(a) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

Public consultations on the RCSR took place from January 21 to February 19, 2008. The Agency received two written submissions from the public concerning the RCSR. Any public comments were subsequently forwarded to Transport Canada (TC) and addressed, where appropriate, in the RCSR. In making the declaration proposed by TC and Infrastructure Canada (INFC), the Agency has reviewed the RCSR and has determined that the project screening process, as described in the document, will meet the requirements of the Act for the environmental assessment of the class of projects. It is also the Agency's opinion that the class of projects described in the RCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE***Rapport d'examen préalable substitut : Projets d'envergure restreinte liés aux transports — Avis public*

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare que le rapport intitulé *Projets d'envergure restreinte liés aux transports* est un rapport d'examen préalable substitut (REPS) en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 19(2)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Des consultations publiques sur le REPS ont eu lieu du 21 janvier au 19 février 2008. L'Agence a reçu deux observations écrites du public au sujet du REPS. Par la suite, tout commentaire du public a été acheminé à Transports Canada (TC), et a été examiné, au besoin, dans le REPS. Cette déclaration de l'Agence, proposée par TC et Infrastructure Canada (INFC), fait suite à l'analyse du REPS. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable du projet décrit dans le document permettra de répondre aux exigences de la Loi concernant l'évaluation environnementale de ce type de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le REPS n'est pas susceptible d'engendrer des répercussions négatives importantes sur l'environnement lorsque les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport sont respectées.

The declaration is effective June 14, 2008, and is subject to the following terms and conditions:

- Subject to subsection 19(8) of the Act, the declaration period is valid until June 14, 2013.
- TC and/or INFC will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the declaration expires, of their intention to re-declare the RCSR, to re-declare the RCSR with modifications or additions, or not to re-declare the RCSR and, thereby, allow the declaration to expire.
- To re-declare the RCSR, TC and/or INFC will submit the proposed RCSR to the Agency no less than three months prior to the expiration date of this declaration, so that the Agency may initiate a new declaration process.
- TC, INFC and the Agency will ensure that the RCSR is made available to the public in accordance with the requirements of the Act, as the RCSR may be amended from time to time. As such, TC and INFC will place the RCSR in the Canadian Environmental Assessment Registry (CEAR) project file. On a quarterly basis, TC or INFC will also post on the CEAR Web site a statement of the projects in respect of which the RCSR was used, as required under paragraph 55.1(2)(d) of the Act. The quarterly schedule for posting on the CEAR Web site is contained in section 1.5 of the RCSR.
- Any amendments to the report will be developed and implemented in accordance with the provisions for amendment contained in section 6.0 of the RCSR.

For further information contact the Class Screening Advisor, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, 613-957-0716 (telephone), 613-957-0935 (fax), ClassScreening@ceaa-acee.gc.ca (email).

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INVESTIGATION

Woven polyester fabric

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR-2007-006) received from Peerless Clothing Inc. (the requester) of Montréal, Quebec, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of woven fabric, plain weave, dyed, of untwisted textured polyester filament yarns in the weft and untwisted non-textured polyester filament yarns in the warp, of a weight not exceeding 55 g/m², of tariff item No. 5407.69.90, for use as knee lining in the manufacture of trousers (the subject fabric). The requester has asked the Tribunal to conduct its investigation expeditiously. The Tribunal has examined the request and is not persuaded that the circumstances constitute critical circumstances. However, barring any opposition to the request, the Tribunal intends to conduct its investigation as expeditiously as possible.

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabric, which is classified under tariff item No. 5407.69.90.

La déclaration entre en vigueur le 14 juin 2008 et est assujettie aux modalités et aux conditions suivantes :

- En vertu du paragraphe 19(8) de la Loi, la période de validité de la déclaration s'étend jusqu'au 14 juin 2013.
- TC et/ou INFC aviseront l'Agence, par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de la déclaration, de leur intention de déclarer de nouveau le REPS tel quel, de le déclarer de nouveau avec des modifications ou des ajouts, ou encore de ne pas le déclarer de nouveau, à la suite de quoi la déclaration viendrait à échéance.
- Afin de déclarer de nouveau le REPS, TC et/ou INFC soumettront à l'Agence le REPS proposé au moins trois mois avant la date d'expiration de la déclaration, et ce, afin que l'Agence puisse enclencher un nouveau processus de déclaration.
- TC, INFC et l'Agence s'assureront que le REPS est mis à la disposition du public conformément aux exigences de la Loi, puisqu'il peut être modifié de temps à autre. À ce titre, TC et INFC verseront le REPS au dossier de projet du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE). TC ou INFC affichera également sur le site Internet du RCEE le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable a utilisé le REPS, et ce, de façon trimestrielle, tel qu'il est prescrit en vertu de l'alinéa 55.1(2)d) de la Loi. Le calendrier trimestriel d'affichage sur le site Web du RCEE est présenté à la section 1.5 du REPS.
- Tout changement au REPS sera élaboré et mis en œuvre selon les dispositions relatives aux modifications stipulées à la section 6.0 du REPS.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Conseillère en examen préalable type, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, 613-957-0716 (téléphone), 613-957-0935 (télécopieur), ExamenPrealableType@acee-ceaa.gc.ca (courriel).

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Tissu en polyester

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR-2007-006) reçue de Vêtements Peerless Inc. (la demanderesse), de Montréal (Québec), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissu à armure toile, teint, fait de fils de filaments de polyester texturés sans torsion dans la trame et de fils de filaments de polyester non texturés sans torsion dans la chaîne, d'un poids n'excédant pas 55 g/m², du numéro tarifaire 5407.69.90, devant servir de doublure au niveau du genou dans la confection de pantalons (le tissu en question). La demanderesse a demandé au Tribunal d'effectuer cette enquête dans les plus brefs délais. Le Tribunal, ayant examiné la demande, n'est pas persuadé que la situation présente est une situation critique. Néanmoins, à moins d'opposition à cette demande, le Tribunal a l'intention d'effectuer son enquête dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations du tissu en question, qui est classé dans le numéro tarifaire 5407.69.90.

The Tribunal's investigation commenced on June 4, 2008, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the *Textile Reference Guidelines* on or before June 23, 2008. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by September 10, 2008.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 4, 2008

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DECISION

Appeal No. AP-2006-029

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on May 30, 2008, with respect to an appeal filed by J. Walter Company Ltd. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated June 26, 2006, with respect to a request for redetermination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on June 15, 2007, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was allowed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, May 30, 2008

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[24-1-o]

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 4 juin 2008 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, la demanderesse ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* au plus tard le 23 juin 2008. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 10 septembre 2008.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière de consulter le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 4 juin 2008

Le secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Appel n° AP-2006-029

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 30 mai 2008 concernant un appel interjeté par J. Walter Company Ltd. à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 26 juin 2006 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 15 juin 2007 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été admis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 30 mai 2008

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DECISION

Appeal No. AP-2006-040

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on June 2, 2008, with respect to an appeal filed by Sy Marketing Inc. from decisions of the President of the Canada Border Services Agency dated August 29, 2006, with respect to requests for redetermination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on November 27, 2007, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was dismissed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333, Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 5, 2008

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Appel n° AP-2006-040

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 2 juin 2008 concernant un appel interjeté par Sy Marketing Inc. à la suite de décisions du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendues le 29 août 2006 concernant des demandes de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 27 novembre 2007 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été rejeté.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 juin 2008

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DECISION

Appeal No. AP-2006-054

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on June 2, 2008, with respect to an appeal filed by Helly Hansen Leisure Canada Inc. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated October 31, 2006, with respect to a request for redetermination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on January 22, 2008, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was dismissed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 5, 2008

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Appel n° AP-2006-054

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 2 juin 2008 concernant un appel interjeté par Helly Hansen Leisure Canada Inc. à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 31 octobre 2006 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 22 janvier 2008 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été rejeté.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 juin 2008

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets.

examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2008-118

June 2, 2008

Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership, carrying on business as Astral Media Radio G.P.
Revelstoke, British Columbia

Renewed — Broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CKCR Revelstoke from September 1, 2008, to August 31, 2010.

2008-119

June 2, 2008

Vancouver Co-operative Radio
Vancouver, British Columbia

Renewed — Broadcasting licence for the English-language Type B community radio programming undertaking CFRO-FM Vancouver from September 1, 2008, to August 31, 2010.

Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-118

Le 2 juin 2008

Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c.
Revelstoke (Colombie-Britannique)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKCR Revelstoke, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2010.

2008-119

Le 2 juin 2008

Vancouver Co-operative Radio
Vancouver (Colombie-Britannique)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue anglaise CFRO-FM Vancouver, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2010.

| | | | |
|---|--------------|--|----------------|
| 2008-120 | June 3, 2008 | 2008-120 | Le 3 juin 2008 |
| TVA Group Inc. Across Canada | | Groupe TVA inc. L'ensemble du Canada | |
| Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national French-language Category 1 specialty programming undertaking known as <i>Mystère</i> to allow the service to be made available for distribution in high definition (HD) format. | | Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 1 de langue française appelée <i>Mystère</i> , afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD). | |
| 2008-71-1 | June 4, 2008 | 2008-71-1 | Le 4 juin 2008 |
| Christian Channel Inc. Fraser Valley, British Columbia; and Winnipeg, Manitoba | | Christian Channel Inc. Fraser Valley (Colombie-Britannique) et Winnipeg (Manitoba) | |
| <i>Erratum</i> — Correction of the condition of licence 8 of Appendix 1 of Broadcasting Decision CRTC 2008-71, as indicated in the decision. | | <i>Erratum</i> — Correction de la condition de licence 8 de l'annexe 1 de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-71, tel qu'il est indiqué dans la décision. | |
| 2008-121 | June 6, 2008 | 2008-121 | Le 6 juin 2008 |
| Videotron Ltd. Province of Quebec | | Vidéotron ltée Province de Québec | |
| Approved — Amendment to the licence of the video-on-demand programming undertaking known as <i>Illico sur demande</i> . | | Approuvé — Modification de la licence de l'entreprise de programmation de vidéo sur demande appelée <i>Illico sur demande</i> . | |
| 2007-293-1 | June 6, 2008 | 2007-293-1 | Le 6 juin 2008 |
| Radio programming undertakings Various locations in Nova Scotia, New Brunswick, Quebec and Ontario | | Entreprises de programmation de radio Diverses localités en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario | |
| Correction — Broadcasting Decision CRTC 2007-293, August 13, 2007, as indicated in the decision. | | Correction — Décision de radiodiffusion CRTC 2007-293, 13 août 2007, tel qu'il est indiqué dans la décision. | |

[24-1-o]

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2008-6

Telecommunications fees

The total amount to be recovered by the Commission for fiscal year 2008-2009, taking into account the adjustments pertaining to fiscal year 2007-2008, is \$27.485 million.

June 6, 2008

[24-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2008-6

Droits de télécommunication

Le montant total que doit recouvrer le Conseil pour l'exercice financier 2008-2009, compte tenu des rajustements pour l'exercice financier 2007-2008, est de 27,485 millions de dollars.

Le 6 juin 2008

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2008-38-1

Notice of consultation

Applications received
Various locations
Correction to item 3

Further to its Broadcasting Public Notice CRTC 2008-38 dated May 1, 2008, the Commission announces the following:

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2008-38-1

Avis de consultation

Demandes reçues
Plusieurs collectivités
Correction à l'article 3

À la suite de son avis public de radiodiffusion CRTC 2008-38 en date du 1^{er} mai 2008, le Conseil annonce ce qui suit :

The following item is amended and the changes are in bold.

Correction to item 3

Headingley, Manitoba
Application No. 2007-1713-4

Application by Videon Cablesystems Inc. (Videon) to renew the Class 3 licence of its cable broadcasting distribution undertaking serving Headingley, expiring August 31, 2008.

c) The licensee is authorized to distribute the following signals on a digital discretionary basis:

- **a second set of signals that provides the programming of the four U.S. commercial networks (CBS, NBC, ABC, FOX) and the non-commercial PBS network (hereafter referred to as the U.S. 4+1 signals).**

The distribution on a discretionary basis on the licensee's digital service of a second set of U.S. 4+1 signals is subject to the provision that, with respect to such signals, the licensee adhere to the requirements regarding non-simultaneous program deletion set out in section 43 of the *Broadcasting Distribution Regulations*. The Commission may suspend the application of this provision upon its approval of an executed agreement between the licensee and broadcasters. Such an agreement must deal with issues related to the protection of program rights arising in connection with the discretionary carriage of a second set of U.S. 4+1 signals solely on the licensee's digital service.

d) The licensee is authorized to receive, directly through its own facilities, at its option, any of the distant Canadian signals and U.S. 4+1 signals that are otherwise required to be received from a licensed satellite relay distribution undertaking. The licensee is not authorized to use any facilities other than its own for the reception of these signals. This condition does not authorize the licensee to provide these services to any other licensed or exempt distribution undertaking.

June 2, 2008

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-49-1

Renewals for radio programming undertaking licences due to expire in 2008

Further to its Broadcasting Public Notice CRTC 2008-49 dated May 28, 2008, the Commission announces that the following items are amended and the changes are in bold.

Corrections to items 25 and 26

New Brunswick (NB)

Maritime Broadcasting System Limited
5121 Sackville Street
7th Floor
Halifax, Nova Scotia
B3J 1K1
Fax: 902-423-2093
Email: obarnhill@mbsradio.com

CFAN-FM Miramichi City
Application No. 2008-0250-6
396 Pleasant Street
Miramichi, New Brunswick

L'article suivant est modifié et les changements sont en caractère gras.

Correction à l'article 3

Headingley (Manitoba)
Numéro de demande 2007-1713-4

Demande présentée par Videon Cablesystems Inc. (Videon) en vue de renouveler la licence de classe 3 de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble desservant Headingley, qui expire le 31 août 2008.

c) La titulaire est autorisée à distribuer les signaux suivants en mode numérique et à titre facultatif :

- **une seconde série de signaux transmettant la programmation des quatre réseaux commerciaux américains (CBS, NBC, ABC, FOX) et du réseau non commercial PBS (dits signaux américains 4+1).**

La distribution d'une seconde série de signaux américains 4+1 à titre facultatif au service numérique de la titulaire est assujettie à la clause prévoyant que la titulaire respecte les règles relatives à la suppression d'émissions non simultanées énoncées à l'article 43 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Le Conseil peut suspendre l'application de cette disposition pour les signaux à être distribués s'il approuve une entente signée entre la titulaire et les radiodiffuseurs. L'entente doit porter sur la protection des droits d'émissions advenant la distribution, à titre facultatif, d'une deuxième série de signaux américains 4+1 uniquement au service numérique de la titulaire.

d) La titulaire est autorisée à utiliser ses propres installations, à son gré, pour recevoir directement tous les signaux canadiens éloignés et les signaux américains 4+1 qu'elle devrait autrement recevoir d'une entreprise de distribution par relais satellite autorisée. La titulaire n'est pas autorisée à utiliser d'autres installations que celles qu'elle possède pour recevoir ces signaux. Cette condition n'autorise pas la titulaire à fournir ces services à d'autres entreprises de distribution autorisées ou exemptées.

Le 2 juin 2008

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-49-1

Renouvellement des licences d'entreprises de programmation radio qui expireront en 2008

À la suite de son avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49 en date du 28 mai 2008, le Conseil annonce que les articles suivants sont modifiés et les changements sont en caractère gras.

Corrections aux articles 25 et 26

Nouveau-Brunswick (NB)

Maritime Broadcasting System Limited
5121, rue Sackville
7^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 1K1
Télécopieur : 902-423-2093
Courriel : obarnhill@mbsradio.com

CFAN-FM Miramichi City
Numéro de demande 2008-0250-6
396, rue Pleasant
Miramichi (Nouveau-Brunswick)

Maritime Broadcasting System Limited
5121 Sackville Street
7th Floor
Halifax, Nova Scotia
B3J 1K1
Fax: 902-423-2093
Email: obarnhill@mbsradio.com

CJCW Sussex
Application No. 2008-0251-3

6 Marble Street
Sussex, New Brunswick

Correction in the French version only to item 35

New Brunswick (NB)
Application No. 2008-0212-5

Email: DGCKUM@UMONCTON.CA

June 4, 2008

[24-1-o]

Maritime Broadcasting System Limited
5121, rue Sackville
7^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 1K1
Télécopieur : 902-423-2093
Courriel : obarnhill@mbsradio.com

CJCW Sussex
Numéro de demande 2008-0251-3

6, rue Marble
Sussex (Nouveau-Brunswick)

Correction à l'article 35

Nouveau-Brunswick (NB)
Numéro de demande 2008-0212-5

Courriel : **DGCKUM@UMONCTON.CA**

Le 4 juin 2008

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-50

Notice of consultation

Applications received
Various locations
Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 8, 2008

The Commission has received the following applications:

1. Seaside Broadcasting Organization
Eastern Passage, Nova Scotia

To amend the licence of the English-language community Type B radio programming undertaking CFEP-FM Eastern Passage, Nova Scotia.
2. Bear Creek Broadcasting Ltd.
Grande Prairie, Alberta

To amend the licence of the English-language commercial FM radio programming undertaking CIKT-FM Grande Prairie, Alberta.

June 3, 2008

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-50

Avis de consultation

Demandes reçues
Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 8 juillet 2008

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Seaside Broadcasting Organization
Eastern Passage (Nouvelle-Écosse)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue anglaise CFEP-FM Eastern Passage (Nouvelle-Écosse).
2. Bear Creek Broadcasting Ltd.
Grande Prairie (Alberta)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CIKT-FM Grande Prairie (Alberta).

Le 3 juin 2008

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-51

Information bulletin — Renaming of College Sports Television (CSTV) as CBS College Sports Network on the lists of eligible satellite services

CSTV Networks Inc. has advised the Commission that, commencing on or about March 16, 2008, College Sports Television (CSTV) would change its name to CBS College Sports Network. The Commission is amending its lists of eligible satellite services to reflect the change of name. The revised lists are available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca under "Industries at a Glance."

June 4, 2008

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-51

Bulletin d'information — Changement du nom de College Sports Television (CSTV) pour CBS College Sports Network aux listes des services par satellite admissibles

CSTV Networks Inc. a avisé le Conseil qu'à partir du 16 mars 2008, ou aux alentours de cette date, College Sports Television (CSTV) changerait de nom pour CBS College Sports Network. Le Conseil modifie ses listes des services par satellite admissibles pour refléter ce changement de nom. Les listes révisées sont affichées sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous « Aperçu des industries ».

Le 4 juin 2008

[24-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN ASSOCIATION OF WOUND CARE****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canadian Association of Wound Care has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

March 1, 2008

CARY M. STEINMAN
Executive Director

[24-1-o]

AVIS DIVERS**CANADIAN ASSOCIATION OF WOUND CARE****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Canadian Association of Wound Care a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 1^{er} mars 2008

Le directeur exécutif
CARY M. STEINMAN

[24-1-o]

CORPORATION OF THE CITY OF THUNDER BAY**PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the City of Thunder Bay hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the City of Thunder Bay has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Thunder Bay, at 189 Red River Road, Thunder Bay, Ontario, under deposit No. TBR439976, a description of the site and plans for the replacement of the Belrose Road Bridge over the McIntyre River, at the intersection of John St. Road and Belrose Road.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Thunder Bay, June 14, 2008

MIKE VOGRIG, P.Eng.
Project Coordinator

[24-1-o]

CORPORATION OF THE CITY OF THUNDER BAY**DÉPÔT DE PLANS**

La Corporation of the City of Thunder Bay donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the City of Thunder Bay a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Thunder Bay, situé au 189, chemin Red River, à Thunder Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt TBR439976, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Belrose Road, au-dessus de la rivière McIntyre, à l'intersection du chemin John St. et du chemin Belrose.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Thunder Bay, le 14 juin 2008

Le coordonnateur de projet
MIKE VOGRIG, ing.

[24-1]

COUNTY OF LANARK**PLANS DEPOSITED**

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the County of Lanark, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation, on behalf of the County of Lanark, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of Lanark, at Almonte, Ontario, under deposit No. RS215951, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Appleton Bridge (Site No. 015-0068) over the Mississippi River, Lot 10, Concession 3, Wilson Street, Ramsay Township, County of Lanark, province of Ontario.

COUNTY OF LANARK**DÉPÔT DE PLANS**

La McCormick Rankin Corporation, au nom du County of Lanark, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la McCormick Rankin Corporation, au nom du County of Lanark, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de Lanark, à Almonte (Ontario), sous le numéro de dépôt RS215951, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Appleton (site n^o 015-0068) au-dessus de la rivière Mississippi, lot 10, concession 3, rue Wilson, canton de Ramsay, comté de Lanark, province d'Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, June 5, 2008

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
BILL BOHNE, P.Eng.

[24-1-o]

DAVID EDWARD MORRISON

PLANS DEPOSITED

David Edward Morrison hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, David Edward Morrison has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kenora, at Kenora, Ontario, under deposit No. R33398, a description of the site and plans of the proposed swim raft in Deception Bay, Lake of the Woods, at coordinates 49°41'56.9" north latitude and 94°49'37.4" west longitude, in front of CL 4 Parcel 17132 and CL 3819 DES 23R-6002 Part 1 Parcel 35299.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kenora, June 3, 2008

DAVID EDWARD MORRISON

[24-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, Quebec Region, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, in Québec, Québec, and in the Land Registry Office of Sept-Îles (Québec), under deposit No. 15 230 721, a description of the site and plans of the fishing harbour of Rivière-au-Tonnerre, located in part on a lot of land being a portion of Lot 150 of the official cadastre of the municipality of Rivière-au-Tonnerre, district of Sept-Îles, and on two shore and deepwater lots being part of the bed of the Gulf of St. Lawrence in front of non-subdivided Lot 150. The lot is bordered

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 5 juin 2008

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
BILL BOHNE, ing.

[24-1-o]

DAVID EDWARD MORRISON

DÉPÔT DE PLANS

David Edward Morrison donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. David Edward Morrison a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kenora, à Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt R33398, une description de l'emplacement et les plans d'un radeau dans la baie Deception, au lac des Bois, aux coordonnées 49°41'56,9" de latitude nord par 94°49'37,4" de longitude ouest, à l'emplacement décrit de la façon suivante : « CL 4 Parcel 17132 and CL 3819 DES 23R-6002 Part 1 Parcel 35299 ».

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kenora, le 3 juin 2008

DAVID EDWARD MORRISON

[24-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans, région du Québec, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, à Québec (Québec) et au bureau de la publicité des droits de Sept-Îles (Québec), sous le numéro de dépôt 15 230 721, une description de l'emplacement et les plans du havre de pêche de Rivière-au-Tonnerre, situé en partie sur un lot de terre étant une partie du lot 150 du cadastre officiel de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, circonscription foncière de Sept-Îles, ainsi que sur deux

to the east, the northeast, the north and northeast again by the Gulf of St. Lawrence, and toward all other sides by the residue of the said Lot 150, and contains an area of 2 873.27 m². The first shore and deepwater lot is bordered to the northeast and northwest by shore and deepwater lot hereafter described, to the northeast and southeast by the residue of the St. Lawrence Gulf's bed, to the southwest, south and west by the residue of the said non-subdivided Lot 150, and contains an area of 2 677.86 m². The second shore and deepwater lot is bordered to the northeast and northwest by the residue of Lot 150, northeast and southeast by the residue of the St. Lawrence Gulf's bed, in the south, southwest and west by shore and deepwater lot described above, and containing an area of 3 124.23 m².

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, June 4, 2008

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[24-1-o]

FIRST NATIONS FAMILY PHYSICIAN AND HEALTH SERVICES

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that FIRST NATIONS FAMILY PHYSICIAN AND HEALTH SERVICES has changed the location of its head office to the city of Kitchenumaykoosib Inninuwig, Big Trout Lake, province of Ontario.

June 6, 2008

GREG RICKFORD
Barrister and Solicitor

[24-1-o]

GOVERNMENT OF YUKON HIGHWAYS AND PUBLIC WORKS

PLANS DEPOSITED

Yukon Highways and Public Works hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Yukon Highways and Public Works has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yukon, at 2130 2nd Avenue, Main Floor, Whitehorse, Yukon, under deposit Nos. 2008-0053 through 2008-0058, a description of the site and plans for the replacement of the Tenas Creek Bridge, at kilometre 238 on North Canol Road, the replacement of the Macmillan River No. 2 Bridge, at kilometre 438 on North Canol Road, and the replacement of the Sekie Creek Bridge, at kilometre 445 on North Canol Road.

lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent, en face du lot 150 non subdivisé. Le lot de terre est borné vers l'est, le nord-est, le nord et le nord-est encore une fois par le golfe du Saint-Laurent, et vers tous les autres côtés par le résidu dudit lot 150, et contient en superficie 2 873,27 m². Le premier lot de grève et en eau profonde est borné vers le nord-est et le nord-ouest par le lot de grève et en eau profonde décrit ci-après, vers le nord-est et le sud-est par le résidu du lit du golfe du Saint-Laurent, vers le sud-ouest, le sud et l'ouest par le résidu dudit lot 150 non subdivisé, et contient en superficie 2 677,86 m². Le second lot de grève et en eau profonde est borné au nord-est et au nord-ouest par le résidu du lot 150, au nord-est et au sud-est par le résidu du lit du golfe du Saint-Laurent, au sud, au sud-ouest et à l'ouest par le lot de grève et en eau profonde décrit ci-dessus, et contient en superficie 3 124,23 m².

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 4 juin 2008

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[24-1-o]

FIRST NATIONS FAMILY PHYSICIAN AND HEALTH SERVICES

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que FIRST NATIONS FAMILY PHYSICIAN AND HEALTH SERVICES a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Kitchenumaykoosib Inninuwig, à Big Trout Lake, province d'Ontario.

Le 6 juin 2008

L'avocat et juriste-conseil
GREG RICKFORD

[24-1-o]

GOVERNEMENT DU YUKON VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère de la Voirie et des Travaux publics du Yukon donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère de la Voirie et des Travaux publics du Yukon a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Yukon, situé au 2130 2nd Avenue, Rez-de-chaussée, Whitehorse (Yukon), sous les numéros de dépôt 2008-0053 à 2008-0058, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus du ruisseau Tenas, à la borne kilométrique 238 sur le chemin Canol Nord, du remplacement du pont n° 2 au-dessus de la rivière Macmillan, à la borne kilométrique 438 sur le chemin Canol Nord, et du remplacement du pont au-dessus du ruisseau Sekie, à la borne kilométrique 445 sur le chemin Canol Nord.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Whitehorse, June 13, 2008

GOVERNMENT OF YUKON
HIGHWAYS AND PUBLIC WORKS

[24-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Whitehorse, le 13 juin 2008

GOUVERNEMENT DU YUKON
VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

[24-1-o]

LEADERSHIP FOR ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT CANADA INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that LEADERSHIP FOR ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT CANADA INC. has changed the location of its head office to the municipality of Ormstown, province of Quebec.

May 9, 2008

HUGH MAYNARD
Secretary-Treasurer

[24-1-o]

LEADERSHIP EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT CANADA INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que LEADERSHIP EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT CANADA INC. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé dans la municipalité d'Ormstown, province de Québec.

Le 9 mai 2008

Le secrétaire-trésorier
HUGH MAYNARD

[24-1-o]

MISSION ACTION CHARITÉ INTERNATIONALE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that MISSION ACTION CHARITÉ INTERNATIONALE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 2, 2008

MICHEL BISAILLON
President

[24-1-o]

MISSION ACTION CHARITÉ INTERNATIONALE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que MISSION ACTION CHARITÉ INTERNATIONALE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 2 avril 2008

Le président
MICHEL BISAILLON

[24-1-o]

MUNICIPALITY OF LAMBTON SHORES

PLANS DEPOSITED

The Municipality of Lambton Shores hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipality of Lambton Shores has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Lambton, at Sarnia, Ontario, under deposit No. L963346, a description of the site and plans for the replacement of the Mud Creek Bridge over Mud Creek, on Riverside Drive, in the community of Port Franks, between Plan 15 Pt Lots 2 and 3 and Plan 36 E Pt Lot 27, municipality of Lambton Shores.

MUNICIPALITY OF LAMBTON SHORES

DÉPÔT DE PLANS

La Municipality of Lambton Shores donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Municipality of Lambton Shores a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Lambton, à Sarnia (Ontario), sous le numéro de dépôt L963346, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Mud Creek au-dessus du ruisseau Mud, sur la promenade Riverside, dans la collectivité de Port Franks, entre le plan 15, partie des lots 2 et 3, et le plan 36 E, partie du lot 27, municipalité de Lambton Shores.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Northville, June 3, 2008

PEGGY VAN MIERLO-WEST
Director of Community Services

[24-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Northville, le 3 juin 2008

La directrice des services à la collectivité
PEGGY VAN MIERLO-WEST

[24-1]

MUNICIPALITY OF McDOUGALL

PLANS DEPOSITED

The Municipality of McDougall hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipality of McDougall has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Parry Sound, at Parry Sound, Ontario, under deposit No. 214182, a description of the site and plans for the replacement of the Burnside's Bridge over the Seguin River, on Burnside's Road, from the west bank to the east bank of the river, at Lot 22, Concession 6, geographic township of McDougall.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Municipality of McDougall, June 6, 2008

GARFIELD EATON

[24-1-o]

MUNICIPALITY OF McDOUGALL

DÉPÔT DE PLANS

La Municipality of McDougall donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Municipality of McDougall a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Parry Sound, à Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 214182, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Burnside's au-dessus de la rivière Seguin, sur le chemin Burnside's, de la rive ouest à la rive est de la rivière, au lot 22, concession 6, canton géographique de McDougall.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Municipalité de McDougall, le 6 juin 2008

GARFIELD EATON

[24-1]

PARC SOUS-MARIN DU LAC ST-FRANÇOIS INC.

PLANS DEPOSITED

Parc sous-marin du lac St-François inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Parc sous-marin du lac St-François inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Vaudreuil, Quebec, under deposit No. 15 233 299, a description of the site and plans of the sinking of a wreck and artefacts at the bottom of Saint-François Lake, in front of the municipality of Rivière-Beaudette, located at approximately 600 m south of Pointe-Beaudette.

PARC SOUS-MARIN DU LAC ST-FRANÇOIS INC.

DÉPÔT DE PLANS

Le Parc sous-marin du lac St-François inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Parc sous-marin du lac St-François inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de Vaudreuil (Québec), sous le numéro de dépôt 15 233 299, une description de l'emplacement et les plans de l'aménagement d'une épave et d'artefacts au fond du lac Saint-François, en face de la municipalité de Rivière-Beaudette, à environ 600 m au sud de Pointe-Beaudette.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vaudreuil-Dorion, June 3, 2008

PIERRE BEAUCHAMP, P.Eng.

[24-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Vaudreuil-Dorion, le 3 juin 2008

PIERRE BEAUCHAMP, ing.

[24-1-o]

TEACHERS LIFE INSURANCE SOCIETY (FRATERNAL)

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 32(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Teachers Life Insurance Society (Fraternal) intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for letters patent continuing Teachers Life Insurance Society (Fraternal) as a fraternal benefit society under the *Insurance Companies Act* (Canada).

The Society will carry on business in Canada under the name Teachers Life Insurance Society (Fraternal), and its principle office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed continuation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 30, 2008.

Toronto, May 31, 2008

TEACHERS LIFE INSURANCE SOCIETY (FRATERNAL)

[22-4-o]

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS (FRATERNELLE)

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que La Société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle) compte demander au ministre des Finances (Canada) des lettres patentes prorogeant La Société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle) comme une société de secours mutuel en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

La Société exercera ses activités au Canada sous la dénomination La Société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle) et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la constitution en société proposée peut présenter son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 juin 2008.

Toronto, le 31 mai 2008

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS (FRATERNELLE)

[22-4-o]

TOWN OF NEWMARKET

PLANS DEPOSITED

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Town of Newmarket, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Town of Newmarket, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of York Region, at Newmarket, Ontario, under deposit No. R752823, a description of the site and plans for the pedestrian underpass located at Mulock Drive, over the Holland River, at approximately 1.4 km of Yonge Street.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days

TOWN OF NEWMARKET

DÉPÔT DE PLANS

La McCormick Rankin Corporation, au nom du Town of Newmarket, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la McCormick Rankin Corporation, au nom du Town of Newmarket, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de York Region, à Newmarket (Ontario), sous le numéro de dépôt R752823, une description de l'emplacement et les plans du passage inférieur piétonnier situé sur la promenade Mulock, au-dessus de la rivière Holland, à environ 1,4 km de la rue Yonge.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard

after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mississauga, June 3, 2008

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
CLAUDIO CRESPI, P.Eng.

[24-1-o]

30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mississauga, le 3 juin 2008

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
CLAUDIO CRESPI, ing.

[24-1]

TOWNSHIP OF SOUTHGATE

PLANS DEPOSITED

The Township of Southgate hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Southgate has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of the County of Grey, at Owen Sound, Ontario, under deposit No. 551855, a description of the site and plans for the replacement of Bridge P24 over the Saugeen River, at Southgate Road 26, 0.55 km east of Grey Road 14, in front of Lot 16, between Concessions 18 and 19.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Collingwood, June 6, 2008

DON VAN ALSTINE
Works Superintendent

[24-1-o]

TOWNSHIP OF SOUTHGATE

DÉPÔT DE PLANS

Le Township of Southgate donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Southgate a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du comté de Grey, à Owen Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 551855, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont P24 au-dessus de la rivière Saugeen, à la hauteur du chemin Southgate 26, à 0,55 km à l'est du chemin Grey 14, en face du lot 16, entre les concessions 18 et 19.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Collingwood, le 6 juin 2008

Le chef de chantier
DON VAN ALSTINE

[24-1]

UNLIMITED MASTERPEACE

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Unlimited MasterPeace has changed the location of its head office to the city of Terrebonne, province of Quebec.

June 1, 2008

GAB DESMOND
President

[24-1-o]

UNLIMITED MASTERPEACE

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Unlimited MasterPeace a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Terrebonne, province de Québec.

Le 1^{er} juin 2008

Le président
GAB DESMOND

[24-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

| | <i>Page</i> | | <i>Page</i> |
|---|-------------|--|-------------|
| Human Resources and Skills Development, Dept. of | | Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des | |
| Regulations Amending the Employment Insurance Regulations | 1852 | Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi..... | 1852 |
| Indian Affairs and Northern Development, Dept. of | | Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des | |
| Regulations Amending the Exemption List Regulations | 1855 | Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exemption..... | 1855 |

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Statutory authority

Employment Insurance Act

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The purpose of amending section 55.1 of the *Employment Insurance Regulations* is to support Service Canada's plan to modernize and render more efficient the employer reporting systems that support various integrity programs. The amended Regulations will, as well, clarify reporting obligations of employers who choose to participate in Employment Insurance (EI) early detection and intervention programs.

Description and rationale

Section 55.1 of the *Employment Insurance Regulations* was put in place in December 2004 (SOR/2004-312) to address provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) with respect to the disclosure of personal information which came into effect on January 1, 2004. Its purpose is to reaffirm Service Canada's lawful authority to collect and employer authority to provide current employee information to support EI verification programs administered by Service Canada.

EI early detection and intervention programs play an important role in protecting the integrity of the EI program and are operated with the support of both employee and employer groups. By matching hiring information (new hires/recalls) received from employer participants against the EI claim load file, the EI program can more readily identify cases where a claimant is in receipt of EI benefits while working and has not reported or misreported their earnings. Labour groups appreciate that early intervention leads to early detection and reduced overpayments for claimants, while participating employers appreciate the reduction in paper burden with respect to requests for payroll information they would otherwise receive during a claim audit.

The revised amendment would modernize EI early detection and prevention reporting systems and would bring to an end the current practice of requiring the more than 20 000 employer participants to submit monthly, paper-based reports to Service Canada

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Fondement législatif

Loi sur l'assurance-emploi

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La modification de l'article 55.1 du *Règlement sur l'assurance-emploi* a pour but d'appuyer le plan de Service Canada qui vise à moderniser et à accroître l'efficacité des systèmes de déclaration des employeurs servant à appuyer les divers programmes d'intégrité. La modification du Règlement précisera également les obligations en matière de déclaration des employeurs qui participent aux programmes de détection et d'intervention précoces de l'assurance-emploi.

Description et justification

L'article 55.1 du *Règlement sur l'assurance-emploi* s'applique depuis décembre 2004 (DORS/2004-312) et s'adresse aux dispositions concernant la communication de renseignements personnels de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le Règlement précise que Service Canada a l'autorité légitime d'utiliser ses programmes de vérification pour comparer les dossiers de demande d'assurance-emploi avec l'information à jour sur les employés que lui fournissent les employeurs.

Les programmes de détection et d'intervention précoces de l'assurance-emploi jouent un rôle essentiel dans la protection de l'intégrité du Programme d'assurance-emploi et ils fonctionnent grâce au soutien des groupes d'employés et d'employeurs. Les responsables du Programme d'assurance-emploi associent les données sur l'embauche (nouveaux employés et employés rappelés) qu'ils reçoivent des employeurs participants au fichier des demandes de prestations d'assurance-emploi. Ils peuvent ainsi découvrir plus facilement et rapidement les cas où une personne qui touche des prestations d'assurance-emploi tout en travaillant n'a pas déclaré ses gains ou a fait une fausse déclaration. Les groupes d'employés comprennent que l'intervention précoce entraîne une détection immédiate et permet de réduire les trop-payés aux prestataires, tandis que les employeurs sont sensibles à la réduction du fardeau administratif que représentent les demandes de renseignements sur le registre de paye, et qu'ils auraient autrement à transmettre au moment de la vérification éventuelle d'une réclamation.

La modernisation des systèmes de déclaration de l'assurance-emploi servant à la détection précoce et à la prévention mettra fin à la pratique actuelle qui oblige plus de 20 000 employeurs à envoyer leurs rapports mensuels par la poste à Service Canada. Les

by regular mail. Rather, employer participants will submit reports through a more efficient, secure Internet-based reporting system. Replacing the paper-based reporting system supports a broader government-wide Paper Burden Reduction Initiative. The phase-in of the new electronic system is anticipated to begin by fall 2008. Once the Regulations come into effect, the existing paper-based system will be discontinued. The government will see some savings by moving from paper to electronic processing because there will no longer be the need to open envelopes and manually input information into a database.

Revising section 55.1 of the *Employment Insurance Regulations* is a technical amendment that more precisely identifies the employee information that employer participants who choose to participate in early detection programs will be required to submit electronically. In this regard, upon the Regulations coming into force, employer participants shall provide electronically on a monthly basis in respect of their employees,

- (a) dates of commencement of employment;
- (b) periods of employment; and
- (c) amounts earned during employment.

Consultation

The proposed amendment was prepared in consultation with the Departments of Justice and Industry. Modernization of the reporting systems was developed by Service Canada with the support of participating employers.

Service Canada's consultations to date with employer participants indicate the majority of participants are willing to convert from a paper-based reporting system to a secure Internet-based electronic system.

The proposed Regulations have received approval in principle from the Employment Insurance Commission.

Implementation and enforcement

A comprehensive transition strategy has been developed by Service Canada to ensure that participating employers in the EI early detection and intervention programs can easily switch to the new electronic reporting system. The strategy includes proactive communication directly with all program participants, a transition period and the establishment of a call centre to assist employers during the conversion process. The systems development costs and communications with employers can be accomplished within existing departmental resources.

Contact

Judith Richardson
Senior Policy Officer
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Human Resources and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 3rd Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-4455
Fax: 819-934-6631

employeurs participants feront plutôt parvenir leurs déclarations par Internet, au moyen d'un système efficace et protégé. Le remplacement du système de déclaration sur support papier s'inscrit dans le cadre de l'Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie à l'échelle du gouvernement du Canada. La mise en œuvre progressive du nouveau système électronique commencera d'ici l'automne 2008. Lorsque le Règlement entrera en vigueur, le système sur support papier disparaîtra. En passant d'un système sur support papier à un système électronique, le gouvernement économisera les coûts associés à des fonctions telles l'ouverture d'enveloppes et l'entrée de données.

La révision de l'article 55.1 du *Règlement sur l'assurance-emploi* est une modification technique qui précise le type de renseignements sur l'employé que les employeurs participants devront fournir par voie électronique. À cet effet, dès que le Règlement entrera en vigueur, les employeurs participants devront transmettre chaque mois, par voie électronique, les renseignements suivants sur leurs employés :

- a) la date de leur entrée en fonction;
- b) les périodes d'emploi;
- c) les sommes gagnées durant la période d'emploi.

Consultation

La proposition de modification a été rédigée en consultation avec les ministères de la Justice et d'Industrie. La modernisation des systèmes de déclaration a été mise au point par Service Canada, avec l'aide d'employeurs participants.

Les consultations qu'ont eu les représentants de Service Canada auprès des employeurs participants jusqu'à ce jour démontrent que la majorité des participants sont prêts à remplacer le système de déclaration sur support papier pour un système électronique efficace et protégé sur Internet.

Le projet de règlement a reçu une approbation de principe de la Commission de l'assurance-emploi.

Mise en œuvre et application

Service Canada a développé une stratégie de transition complète dans le but d'assurer que les employeurs qui participent aux programmes de détection et d'intervention précoces de l'assurance-emploi puissent facilement faire la transition au nouveau système de déclaration électronique. La stratégie comprend, entre autres, une communication proactive auprès des participants au programme, une période de transition ainsi que la mise sur pied d'un centre d'appel pour aider les employeurs pendant le processus de transformation. Les coûts liés à l'élaboration des systèmes et les communications aux employeurs peuvent être supportés à l'intérieur des ressources actuelles du Ministère.

Personne-ressource

Judith Richardson
Agente principale des politiques
Politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement social Canada
140, promenade du Portage, 3^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4455
Télécopieur : 819-934-6631

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(q) and subsection 143(1) of the *Employment Insurance Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judith Richardson, Employment Insurance Policy, Human Resources and Skills Development Canada, 140 Promenade du Portage, 3rd Floor, Gatineau, Quebec K1A 0J9 (tel: 819-994-4455; fax: 819-934-6631).

Ottawa, June 5, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS**AMENDMENT**

1. Section 55.1 of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

55.1 Employers who participate in a program to enable the Commission to substantiate proof provided to it by claimants in respect of their fulfilment of conditions for receiving or continuing to receive benefits shall provide, electronically on a monthly basis, the following information to the Commission in respect of their employees:

- (a) dates of commencement of employment;
- (b) periods of employment; and
- (c) amounts earned during employment.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en vertu de l'alinéa 54q) et du paragraphe 143(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judith Richardson, Politique de l'assurance-emploi, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 140, promenade du Portage, 3^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (tél. : 819-994-4455; téléc. : 819-934-6631).

Ottawa, le 5 juin 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI**MODIFICATION**

1. L'article 55.1 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

55.1 Tout employeur participant à un programme permettant à la Commission d'établir l'exactitude de la preuve qui lui est fournie par les prestataires relativement aux conditions à remplir pour recevoir et continuer à recevoir des prestations, transmet mensuellement à celle-ci, par voie électronique, les renseignements suivants au sujet de ses employés :

- a) la date de leur entrée en fonction;
- b) les périodes d'emploi;
- c) les sommes gagnées pendant les périodes d'emploi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

Regulations Amending the Exemption List Regulations

Statutory authority

Mackenzie Valley Resource Management Act

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exemption

Fondement législatif

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The *Mackenzie Valley Resource Management Act*, as currently written, could require more than one environmental assessment for a given development, if that development must make multiple applications for authorization to allow the development to proceed.

Several definitions in the *Exemption List Regulations* contain incorrect references to laws that have been amended since the Regulations were made in December 1998.

Description: The exemption from the requirement for a preliminary screening will be expanded to include applications related to developments that have already fulfilled the requirements of the environmental impact assessment process.

In addition, technical amendments of several definitions will ensure that they include the proper references to the *Canada National Parks Act* and the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Cost-benefit statement: No additional costs are associated with the proposed amendments. Increased certainty for proponents and reduction in the number of developments that would be referred to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board for an environmental assessment will be beneficial to participants in the regulatory process.

Business and consumer impacts: Impact to business is expected to be positive as planning of developments would not be subject to unexpected delays where additional permits or authorizations are required for a development that has already fulfilled the requirements of the environmental impact assessment process.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is specific to the Mackenzie Valley and has no anticipated effects on domestic or international coordination and cooperation.

Performance measurement and evaluation plan: The *Mackenzie Valley Resource Management Act* includes the requirement for a periodic environmental audit. The operation of the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board and of the Mackenzie Valley Land and Water Board are subject to annual activity reporting requirements.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, dans sa forme actuelle, pourrait entraîner la tenue de plus d'une évaluation environnementale pour un même projet de développement si plusieurs demandes d'autorisation étaient présentées dans le cadre de celui-ci.

Plusieurs des définitions contenues dans le *Règlement sur la liste d'exemption* font référence à des lois qui ont été modifiées depuis son entrée en vigueur en décembre 1998.

Description : L'exemption de l'obligation de procéder à un examen préalable sera élargie de façon à inclure les demandes concernant un projet de développement qui a déjà satisfait aux exigences du processus d'étude d'impact.

En outre, des modifications techniques seront apportées à plusieurs définitions afin de corriger les références à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications proposées n'engendrent pas de coûts additionnels. Toutes les parties concernées par le processus réglementaire tireront profit de la certitude accrue offerte aux promoteurs et de la réduction du nombre de projets soumis à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie aux fins d'une évaluation environnementale.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les incidences sur les entreprises devraient s'avérer positives puisque la planification des projets ne serait plus assujettie aux délais imprévus liés à l'obtention d'autorisations ou de permis additionnels dans le cas des projets qui auraient déjà satisfait aux exigences du processus d'étude d'impact.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications proposées concernent seulement la vallée du Mackenzie et n'auraient pas de répercussions éventuelles sur la coordination et la collaboration à l'échelle nationale et internationale.

Mesure de rendement et plan d'évaluation : La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* prévoit des évaluations environnementales périodiques. En outre, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie doivent présenter des rapports annuels sur leurs activités.

Issue

Firstly, the *Mackenzie Valley Resource Management Act* has been judicially interpreted to require a preliminary screening of an application for a component of a development even though that component of the development was included in a previous environmental assessment or environmental impact review. This will result in considerable duplication, inefficiency and expense for the regulatory system in the Mackenzie Valley including, potentially, more than one environmental assessment for the same development.

Secondly, the definitions of “hazardous material,” “national historic site,” “national park” and “national park reserve” in the *Exemption List Regulations* include references to legislation that have undergone changes in the period since the *Exemption List Regulations* were made in December 1998.

The first issue stems from the case of a development by Paramount Resources Ltd., in the Cameron Hills area of the Northwest Territories, where a regulator exempted the permit application from preliminary screening and issued an authorization, because that part of the development had previously been subject to an environmental assessment. This was successfully challenged in the Supreme Court of the Northwest Territories (*Chicot v. Paramount Resources Ltd. et al.*, 2006 NWT SC 30). The Court found that the regulator acted incorrectly because the correct interpretation of the subsection 124(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is that each new application for a development or part thereof, be subject to a preliminary screening regardless of whether that development had been previously subject to an environmental assessment.

The body conducting such a preliminary screening may not be able to reconcile the “might” test for requiring a referral to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board (Review Board) with the outcome of the previous environmental assessment or environmental impact review. In both of these situations it is the “likelihood” of adverse environmental effects or public concern that is considered, not whether there “might” be adverse effects or public concern. In addition, the Ministers’ decision following an environmental assessment could result in a development proceeding notwithstanding environmental impacts or public concern. There is a strong possibility that the body conducting the preliminary screening would find that future applications for this development “might” have a significant adverse impact or be a cause of public concern which would require a referral of the development for another environmental assessment.

Objectives

The objective of the proposed amendments to the *Exemption List Regulations* is to allow regulators to apply the exemption to activities that are considered to be part of a development that has already been the subject of a higher level of assessment. This proposal would not effect the ability, pursuant to subsection 126(2) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, of the Gwich’in or the Sahtu First Nations, the Tlicho Government, a regulatory authority, a department or an agency of the federal or territorial government, or a local government to make a referral of the development to the Review Board for an environmental assessment. In addition, pursuant to subsection 126(3) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the ability of the Review Board to undertake an environmental assessment under its own motion would be unaffected.

Question

Premièrement, l’interprétation judiciaire donnée à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* veut qu’un examen préalable ait lieu pour chaque demande visant un élément d’un projet de développement, même si cet élément a déjà fait l’objet d’une évaluation environnementale ou d’une étude d’impact antérieure. Cette situation risque d’engendrer beaucoup de répétition, d’inefficacité et de dépenses pour le système de réglementation de la vallée du Mackenzie, y compris l’exécution de plus d’une évaluation environnementale pour un seul projet.

Deuxièmement, les définitions de « matières dangereuses », « lieu historique national », « parc national » et « réserve foncière » qui figurent dans le *Règlement sur la liste d’exemption* font référence à des lois qui ont été modifiées depuis son entrée en vigueur en décembre 1998.

Le premier enjeu découle d’un projet de développement réalisé par Paramount Resources Ltd., dans les collines Cameron des Territoires du Nord-Ouest, dans le cadre duquel l’autorité administrative a exempté le projet de l’examen préalable à la demande de permis et a délivré une autorisation du fait que la partie du projet en question avait déjà fait l’objet d’une évaluation environnementale. Cette décision a été contestée avec succès devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest (*Chicot c. Paramount Resources Ltd. et al.*, 2006, T.N.-O., C.S. 30). La Cour a statué que l’autorité administrative avait commis une erreur et que le paragraphe 124(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* exigeait que chaque nouvelle demande visant un projet de développement ou un élément d’un projet fasse l’objet d’un examen préalable, que ce projet ait ou non déjà subi une évaluation environnementale.

L’organisme chargé de l’examen préalable pourrait être dans l’impossibilité de confronter les résultats du critère du risque exigeant un renvoi devant l’Office d’examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d’examen) et ceux d’une évaluation environnementale ou d’une étude d’impact antérieure. Dans ces deux cas, il s’agit de déterminer si un projet aura « vraisemblablement » des répercussions négatives sur l’environnement ou des préoccupations pour le public et non s’il est « susceptible » d’en avoir. De plus, les ministres pourraient décider à la suite d’une évaluation environnementale de donner le feu vert à un projet malgré les répercussions environnementales ou les préoccupations du public. Il est fort possible que l’organisme chargé de l’examen préalable juge que les demandes qui seront ultérieurement présentées dans le cadre du projet de développement seront « susceptibles » d’avoir des répercussions négatives importantes ou d’être la cause de préoccupations pour le public, ce qui occasionnerait le renvoi du projet de développement pour une autre évaluation environnementale.

Objectifs

L’objectif des modifications proposées au *Règlement sur la liste d’exemption* est de permettre aux autorités administratives d’appliquer l’exemption aux activités considérées comme faisant partie d’un projet de développement qui a déjà subi une évaluation de niveau supérieur. Cette proposition n’empêcherait pas les Premières nations gwich’in ou du Sahtu, le gouvernement tlicho, une autorité administrative, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou territorial ou une administration locale de renvoyer le projet de développement devant l’Office d’examen aux fins d’une évaluation environnementale, conformément au paragraphe 126(2) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. De plus, l’Office d’examen conserverait le droit de lancer une évaluation environnementale de sa propre initiative, conformément au paragraphe 126(3) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

The second set of proposed amendments will update the definitions in the *Exemption List Regulations* in order to maintain consistency with legislative changes that have occurred over the past decade.

Description

Two sets of amendments of the *Exemption List Regulations* pursuant to paragraph 143(1)(c) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* are being proposed. The first set of amendments create an exemption from the requirement for a preliminary screening where an application for a licence or other authorization is for an activity that is part of a development that has already been the subject of an environmental assessment by the Review Board or of an environmental impact review by a review panel.

The second set of amendments address the technical issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations related to updating the references to other statutes in a number of the definitions.

Regulatory and non-regulatory options considered

Several options were explored to address the potential duplication of environmental assessments under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

The remedy the court suggested in *Chicot v. Paramount Resources Ltd. et al.* was that such a preliminary screening may be administered in a briefer, streamlined form. However, there are a number of reasons why this remedy may create uncertainty. First, in considering a previous assessment, the preliminary screener would have to reconcile the difference between the Review Board's "likely" test for a development proceeding as opposed to the lower threshold of "might" for the preliminary screener to require a referral to the Review Board. For example, a Review Board's assessment report may state that a development is not "likely" to have any significant adverse impacts or to be a cause of public concern. The preliminary screener may not be able to take from this that the development "might" not have any significant adverse impacts, particularly since the development was probably referred to the Review Board following a preliminary screening on the basis that it "might" have significant adverse impacts and/or be a cause of public concern.

A second concern is that the Court did not consider the effect of the Ministers' decision following an environmental assessment. The Minister can decide that a development may proceed notwithstanding it "might" have adverse environmental impacts or be the cause of public concern. In this case, the development is a development that "might" be a cause of adverse environmental impacts and/or be a cause of public concern. Therefore, if a preliminary screening was done on this development it would likely trigger the "might" test in section 125 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, and the preliminary screener would have to refer the development to the Review Board for an environmental assessment. In general, how the preliminary screener uses and interprets the decision of the Minister with respect to the "might" test for requiring a referral to the Review Board could be problematic.

Although the solution proposed by the court raises a number of questions, it is reasonable to conduct another preliminary screening when there are changes to a planned development between the assessment and the permitting stage.

La deuxième série de modifications proposées permettrait d'actualiser les définitions contenues dans le *Règlement sur la liste d'exemption* de façon à tenir compte des changements législatifs apportés au cours des dix dernières années.

Description

On propose deux séries de modifications du *Règlement sur la liste d'exemption*, en application de l'alinéa 143(1)(c) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. La première crée une exemption de l'obligation de procéder à un examen préalable quand une demande de permis ou d'autorisation concerne une activité qui s'inscrit dans un projet de développement ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale par l'Office d'examen ou d'un examen des répercussions environnementales par l'une de ses commissions d'examen.

La deuxième série de modifications répond à des problèmes techniques soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en ce qui concerne la mise à jour des références à d'autres lois dans diverses définitions.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Plusieurs options ont été étudiées en vue d'éliminer la répétition possible des évaluations environnementales menées aux termes de la *Loi sur les ressources de la vallée du Mackenzie*.

Dans *Chicot c. Paramount Resources Ltd. et al.*, le tribunal propose plutôt de mener un examen préalable sous une forme réduite et simplifiée. Une telle solution risque toutefois d'engendrer de l'incertitude, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'examineur préliminaire qui étudierait une évaluation antérieure devrait rapprocher les différences entre deux critères de l'Office d'examen avant d'exiger un renvoi devant celui-ci : la vraisemblance qu'un projet de développement aille de l'avant par opposition au seuil moins strict du risque. Par exemple, l'Office d'examen pourrait indiquer dans son rapport d'évaluation que le projet de développement ne causera « vraisemblablement » pas de répercussions négatives importantes ou de préoccupations pour le public. À partir d'un tel rapport, l'examineur préliminaire pourrait être incapable d'affirmer que le projet de développement ne sera pas « susceptible » de causer des répercussions négatives importantes, surtout compte tenu du fait que le projet de développement aurait probablement été référé à l'Office d'examen à la suite d'un examen préalable lors duquel on aurait déterminé qu'il était « susceptible » d'être la cause de répercussions négatives importantes ou de préoccupations pour le public.

Deuxièmement, la Cour n'a pas tenu compte de l'incidence de la décision des ministres à la suite d'une évaluation environnementale. Un ministre pourrait décider qu'un projet ira de l'avant bien qu'il risque de causer des répercussions négatives sur l'environnement ou des préoccupations pour le public. Un tel projet de développement serait donc un projet « susceptible » d'entraîner des répercussions négatives sur l'environnement ou d'être la cause de préoccupations pour le public. Par conséquent, s'il était soumis à un examen préalable, il répondrait vraisemblablement au critère du risque décrit à l'article 125 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*; il serait donc renvoyé devant l'Office d'examen par l'examineur préliminaire aux fins d'une évaluation environnementale. En général, la façon dont l'examineur préliminaire utilise et interprète la décision du ministre par rapport au critère du risque pour exiger un renvoi devant l'Office d'examen pourrait poser des problèmes.

Bien que la solution proposée par le tribunal soulève des questions, il est raisonnable de procéder à un autre examen préalable lorsque des changements surviennent dans un projet de développement entre l'évaluation et l'attribution des permis.

Therefore, the Supreme Court of the Northwest Territories' remedy of a streamlined preliminary screening would not provide any certainty to proponents since a strong possibility would remain that the body conducting the preliminary screening would find the aspect of the development described in the application meets the "might" test for significant adverse impacts or public concern and the entire development, or a portion of it, would have to undergo another environmental assessment.

An amendment of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* was also considered but would require a substantial commitment of resources and time to achieve the same result as the proposed regulatory amendment.

Benefits and costs

The proposed amendments will not result in additional costs as the environmental assessment process will remain unchanged.

Proponents of developments will gain some certainty that the requirement for an authorization in the future, that is required for their development, would not necessarily trigger the requirement for an environmental assessment when an environmental assessment or environmental impact review has already been completed.

It is expected that the Review Board would receive fewer referrals for environmental assessments from regulatory bodies which would result in a reduction of costs related to environmental assessments.

Regulatory bodies may have to develop screening criteria to ensure that the exemption is only applied to applications where there has been no modification of the proposed development in relation to the development that had previously been the subject of an environmental assessment or environmental impact review.

Rationale

The proposed amendments provide the most certainty with regard to determining the requirement for a referral of a proposed development to the Review Board for an environmental assessment.

Amending the *Exemption List Regulations* rather than amending the *Mackenzie Valley Resource Management Act* was determined to be the most efficient way to bring about the required change to the assessment process.

Changes in the environment or new information related to the proposed development could still be considered and the development subjected to an assessment when deemed necessary, notwithstanding the exemption from the requirement for a preliminary screening, as the Review Board, the Gwich'in and the Sahtu First Nations, the Tlicho Government, a regulatory authority, a department or agency of the federal or territorial government, or a local government will still be able to make a referral of the development to the Review Board for an environmental assessment.

Consultation

A policy document explaining the items to be addressed in the Regulations was distributed for comments on September 6, 2007, to the Gwich'in Tribal Council, the Sahtu Secretariat Inc., the Tlicho Government, other First Nations and Métis organizations in the Mackenzie Valley, the Government of the Northwest Territories, the Mackenzie Valley Land and Water Board and the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board. These groups were invited to an information session held in Yellowknife on September 27, 2007.

Le recours à un examen préalable simplifié proposé par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest n'offre ainsi aucune certitude aux promoteurs, puisqu'il demeure très possible que l'organisme chargé de l'examen préalable juge que l'aspect du projet de développement décrit dans la demande risque de causer des répercussions négatives importantes ou des préoccupations pour le public et exige que le projet soit en tout ou en partie soumis à une autre évaluation environnementale.

On a examiné la possibilité de modifier la *Loi sur les ressources de la vallée du Mackenzie*, mais une telle modification nécessiterait des investissements considérables de temps et de ressources et mènerait au même résultat que la modification proposée au Règlement.

Avantages et coûts

La modification proposée n'occasionnerait pas de frais supplémentaires puisque le processus d'évaluation environnementale demeurerait le même.

Les promoteurs de projets de développement seraient davantage assurés que les futures autorisations requises aux fins de leur projet n'entraîneraient pas nécessairement la tenue d'une évaluation environnementale dans les cas où une évaluation environnementale ou une étude d'impact aurait déjà eu lieu.

Il est à prévoir que les autorités administratives renverraient moins d'affaires aux fins d'une évaluation environnementale à l'Office d'examen, réduisant ainsi les coûts qui y sont associés.

Les autorités administratives pourraient devoir établir des critères d'évaluation pour s'assurer qu'une exemption n'est accordée que dans le cas des demandes visant un projet de développement auquel aucun changement n'a été apporté depuis l'évaluation environnementale ou l'étude d'impact.

Justification

Les modifications proposées apportent le plus de certitude en ce qui concerne les critères de renvoi d'un projet de développement devant l'Office d'examen aux fins d'une évaluation environnementale.

Il a été déterminé que la façon la plus efficiente d'apporter les changements requis au processus d'évaluation consistait à modifier le *Règlement sur la liste d'exemption* plutôt que la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Il demeure ainsi possible de prendre en considération les changements dans l'environnement ou les nouvelles informations sur le projet de développement proposé ainsi que de soumettre le projet à une évaluation si on le juge nécessaire, indépendamment de l'exemption d'effectuer un examen préalable, puisque l'Office d'examen, les Premières Nations gwich'in et du Sahtu, le gouvernement tlicho, une autorité administrative, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou territorial ou une administration locale conserveront le droit de renvoyer un projet de développement devant l'Office d'examen aux fins d'une évaluation environnementale.

Consultation

Le 6 septembre 2007, un document de politique expliquant les points à traiter dans le Règlement a été soumis au Conseil tribal des Gwich'in, au Sahtu Secretariat Inc., au gouvernement tlicho, aux autres organisations des Premières Nations et des Métis de la vallée du Mackenzie, au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie en vue de recueillir leurs observations. Ces groupes ont été invités à une séance d'information organisée à Yellowknife le 27 septembre 2007.

Follow-up discussions have occurred with representatives of the Government of the Northwest Territories, the Tlicho Government, the Gwich'in and Sahtu First Nations and the oil and gas industry.

In response to the policy document, letters were received from the Sahtu Secretariat Inc., the Gwich'in Tribal Council, the North Slave Métis Alliance and Imperial Oil Limited. In general, the views expressed were not supportive of the first set of proposed amendments.

The specific concerns included

- the lack of capacity within First Nations to participate fully in the assessment process;
- the ability of land and water boards to ensure that the activities were fully addressed by an earlier assessment before being exempted from a preliminary screening;
- the lack of consideration of cumulative impacts of a development;
- the lack of time for First Nations to consider impacts of a project;
- no support for streamlining the assessment process;
- that the proposed exemption would not go far enough to ensure that multiple assessments of a development would be avoided;
- that it is inappropriate to exempt a development from a preliminary screening on the basis that the development had been the subject of a previous environmental assessment; and
- that the exemption from a preliminary screening, provided for in the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, must be in relation to a project which is insignificant and unrelated to one which has been the subject of a previous environmental assessment.

The Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board and the Mackenzie Valley Land and Water Board generally support the proposed amendments.

With respect to the second set of amendments, there is support for making the amendments with the exception of the North Slave Métis Alliance who did not support proceeding with those changes if they were linked to the first set of amendments.

Implementation, enforcement and service standards

No additional compliance and enforcement mechanisms are necessary for these Regulations, as they continue to be the responsibility of the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board, regulatory authorities, First Nations, the Tlicho Government and responsible ministers in accordance with the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Performance measurement and evaluation

The *Mackenzie Valley Resource Management Act* includes the requirement for a periodic environmental audit. The operation of the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board and Mackenzie Valley Land and Water Board are subject to annual activity reporting requirements.

Des discussions de suivi sur les modifications proposées ont eu lieu avec des représentants du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du gouvernement tlicho, des Premières Nations gwich'in et du Sahtu, et de l'industrie pétrolière et gazière.

Des lettres de réponse au document de politique ont été reçues du Sahtu Secretariat Inc., du Conseil tribal des Gwich'in, de l'Alliance des Métis de North Slave et de la Compagnie pétrolière impériale Ltée. Dans l'ensemble, les opinions exprimées n'étaient pas favorables à la première série de modifications proposées.

Voici certaines des préoccupations exprimées :

- le manque de capacité au sein des Premières Nations pour participer pleinement au processus d'évaluation;
- la capacité des offices des terres et des eaux de veiller à ce que les activités aient été pleinement examinées dans une évaluation antérieure avant d'accorder une exemption pour l'examen préalable;
- l'absence de la considération des effets cumulatifs d'un projet de développement;
- le peu de temps laissé aux Premières Nations pour étudier les incidences d'un projet;
- l'absence de soutien à la simplification du processus d'évaluation;
- l'exemption proposée ne va pas assez loin pour garantir l'absence d'évaluations multiples d'un même projet de développement;
- l'inopportunité d'exempter un projet de développement d'un examen préalable au motif que ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale antérieure;
- l'exemption à l'examen préalable prévue dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* doit concerner un projet de peu d'importance, et non un projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale antérieure.

Dans l'ensemble, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie appuient les modifications proposées.

La deuxième série de modifications jouit d'un soutien général, sauf de la part de l'Alliance des Métis de North Slave, qui n'est pas d'accord avec les changements s'ils ont un lien avec la première série de modifications.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune modalité de conformité et de mise à exécution supplémentaire n'est exigée pour ce règlement, étant donné qu'il demeure la responsabilité de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, des autorités administratives, des Premières Nations, du gouvernement tlicho et des ministres compétents, conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Mesure de rendement et évaluation

La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* prévoit des évaluations environnementales périodiques. En outre, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie doivent respecter des exigences de déclaration annuelles en ce qui concerne leurs activités.

Contacts

Stephen Traynor
 Director
 Resource Policy and Program
 Northern Affairs Organization
 Indian and Northern Affairs Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H4
 Telephone: 819-953-8613
 Fax: 819-953-0335
 Email: traynors@ainc-inac.gc.ca

Robert Whittingham
 Senior Policy Analyst
 Resource Policy and Program
 Northern Affairs Organization
 Indian and Northern Affairs Canada
 Gatineau, Quebec
 KIA 0H4
 Telephone: 819-994-6416
 Fax: 819-953-0335
 Email: whittinghamb@ainc-inac.gc.ca

Personnes-ressources

Stephen Traynor
 Directeur
 Politique des ressources et des programmes
 Organisation des Affaires du Nord
 Affaires indiennes et du Nord Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H4
 Téléphone : 819-953-8613
 Télécopieur : 819-953-0335
 Courriel : traynors@ainc-inac.gc.ca

Robert Whittingham
 Analyste principal des politiques
 Politique des ressources et des programmes
 Organisation des Affaires du Nord
 Affaires indiennes et du Nord Canada
 Gatineau (Québec)
 KIA 0H4
 Téléphone : 819-994-6416
 Télécopieur : 819-953-0335
 Courriel : whittinghamb@ainc-inac.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 143(1)(c)^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Exemption List Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Bob Whittingham, Senior Policy Analyst, Resource Policy and Programs Directorate, Department of Indian Affairs and Northern Development, 10 Wellington Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-994-6416; fax: 819-953-0335; e-mail: Whittinghamb@ainc-inac.gc.ca).

Ottawa, June 5, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 143(1)(c)^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exemption*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Bob Whittingham, analyste principal des politiques, Direction de la politique des ressources et des programmes, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 10, rue Wellington, 10^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél : 819-994-6416; téléc. : 819-953-0335; courriel : whittinghamb@ainc-inac.gc.ca).

Ottawa, le 5 juin 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
 MARY PICHETTE

REGULATIONS AMENDING THE EXEMPTION LIST REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. The definitions “hazardous material”, “national historic site”, “national park” and “national park reserve” in section 1 of the *Exemption List Regulations*¹ are replaced by the following:

“hazardous material” means a toxic substance within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*matières dangereuses*)

“national historic site” means a place that is marked or commemorated under paragraph 3(a) of the *Historic Sites and*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'EXEMPTION**MODIFICATIONS**

1. Les définitions de « lieu historique national », « matières dangereuses », « parc national » et « réserve foncière », à l'article 1 du *Règlement sur la liste d'exemption*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« lieu historique national » Endroit signalé en vertu de l'alinéa 3a) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et, terre érigée en lieu historique national en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national historic site*)

^a S.C. 2005, c. 1, s. 90(1)

^b S.C. 1998, c. 25

¹ SOR/99-13

^a L.C. 2005, ch. 1, par. 90(1)

^b L.C. 1998, ch. 25

¹ DORS/99-13

Monuments Act and land set apart as a national historic site under subsection 42(1) of the *Canada National Parks Act*. (*lieu historique national*)

“national park” means a park described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* and any other park established under a federal-territorial agreement. (*parc national*)

“national park reserve” means a reserve described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act* and any other reserve established under a federal-territorial agreement. (*réserve foncière*)

2. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after section 2:

2.1 A development, or a part thereof, for which a permit, licence or authorization is requested that

(a) was part of a development that fulfilled the requirements of the environmental assessment process established by the *Mackenzie Valley Resource Management Act*; and

(b) has not been modified since the development referred to in paragraph (a) fulfilled the requirements of the environmental assessment process established by the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

3. Subsection 6(b) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(b) be carried out in a special preservation area or a wilderness area set out in a management plan for a park tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

« matières dangereuses » Substances toxiques au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*hazardous material*)

« parc national » Parc décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et tout autre parc érigé conformément à un accord fédéral-territorial. (*national park*)

« réserve foncière » Réserve décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et toute autre réserve constituée conformément à un accord fédéral-territorial. (*national park reserve*)

2. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Tout projet de développement ou toute partie de celui-ci pour lequel un permis ou une autorisation est demandé et qui, à la fois :

a) faisait partie d'un projet de développement ayant rempli les exigences du processus d'évaluation environnementale prévu par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;

b) n'a fait l'objet d'aucune modification depuis que le projet de développement dont il faisait partie a rempli ces exigences.

3. L'alinéa 6b) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ne sera pas réalisée dans une zone de conservation spéciale ou une réserve naturelle désignée dans un plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement aux termes du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

INDEX

Vol. 142, No. 24 — June 14, 2008

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1836

Canadian Environmental Assessment Agency

Canadian Environmental Assessment Act

Replacement Class Screening Report: Minor
Transportation Projects — Public notice..... 1836**Canadian International Trade Tribunal**

Appeal No. AP-2006-029 — Decision 1838

Appeal No. AP-2006-040 — Decision 1839

Appeal No. AP-2006-054 — Decision 1839

Woven polyester fabric — Commencement of
investigation 1837**Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1839

Decisions

2007-293-1, 2008-71-1 and 2008-118 to 2008-121 1840

Public notices

2008-6 — Telecommunications fees 1841

2008-38-1 — Notice of consultation 1841

2008-49-1 — Renewals for radio programming
undertaking licences due to expire in 2008 1842

2008-50 — Notice of consultation 1843

2008-51 — Information bulletin — Renaming of
College Sports Television (CSTV) as CBS
College Sports Network on the lists of
eligible satellite services 1843**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-04304 1816

Permit No. 4543-2-04324 1818

Permit No. 4543-2-06516 1820

Permit No. 4543-2-06519 1821

Permit No. 4543-2-06526 1822

Permit No. 4543-2-06528 1824

Finance, Dept. of

Statement

Bank of Canada, balance sheet as at May 31, 2008 1833

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations — Amendments 1825

Indian Affairs and Northern Development, Dept. of

Canada Petroleum Resources Act

Results of 2008 Calls for Bids: Central Mackenzie
Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta 1826**Industry, Dept. of**

Appointments..... 1829

Telecommunications Act

DGTP-002-2008 — Petition to the Governor in Council
concerning Telecom Decision CRTC 2008-6 1829**Notice of Vacancies**

National Parole Board..... 1830

MISCELLANEOUS NOTICES

Canadian Association of Wound Care, relocation of

head office 1844

FIRST NATIONS FAMILY PHYSICIAN AND**HEALTH SERVICES**, relocation of head office..... 1846

Fisheries and Oceans, Department of, fishing harbour of

Rivière-au-Tonnerre in the Gulf of St. Lawrence, Que. ... 1845

Lambton Shores, Municipality of, replacement of the

Mud Creek Bridge over Mud Creek, Ont. 1847

Lanark, County of, rehabilitation of the Appleton Bridge

over the Mississippi River, Ont. 1844

LEADERSHIP FOR ENVIRONMENT AND**DEVELOPMENT CANADA INC.**,

relocation of head office 1847

McDougall, Municipality of, replacement of the

Burnside's Bridge over the Seguin River, Ont. 1848

MISSION ACTION CHARITÉ INTERNATIONALE,

surrender of charter..... 1847

Morrison, David Edward, swim raft in Deception

Bay, Ont. 1845

Newmarket, Town of, pedestrian underpass over the

Holland River, Ont. 1849

Parc sous-marin du lac St-François inc., sinking of a

wreck and artefacts in Saint-François Lake, Que. 1848

Southgate, Township of, replacement of Bridge P24 over

the Saugeen River, Ont. 1850

* Teachers Life Insurance Society (Fraternal), letters

patent of continuance 1849

Thunder Bay, Corporation of the City of, replacement

of the Belrose Road Bridge over the McIntyre

River, Ont. 1844

Unlimited MasterPeace, relocation of head office..... 1850

Yukon, Government of, Highways and Public Works,

replacement of three bridges on North

Canol Road, Yk. 1846

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Thirty-Ninth Parliament)..... 1835**PROPOSED REGULATIONS****Human Resources and Skills Development, Dept. of**

Employment Insurance Act

Regulations Amending the Employment Insurance
Regulations 1852**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Mackenzie Valley Resource Management Act

Regulations Amending the Exemption List
Regulations 1855**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Public Performance or the
Communication to the Public by Telecommunication,
in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works in
the Year 2009

INDEX

Vol. 142, n° 24 — Le 14 juin 2008

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

| | |
|---|------|
| Canadian Association of Wound Care, changement de lieu du siège social..... | 1844 |
| FIRST NATIONS FAMILY PHYSICIAN AND HEALTH SERVICES, changement de lieu du siège social..... | 1846 |
| Lambton Shores, Municipality of, remplacement du pont Mud Creek au-dessus du ruisseau Mud (Ont.)..... | 1847 |
| Lanark, County of, réfection du pont Appleton au-dessus de la rivière Mississippi (Ont.) | 1844 |
| LEADERSHIP EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT CANADA INC., changement de lieu du siège social..... | 1847 |
| McDougall, Municipality of, remplacement du pont Burnside's au-dessus de la rivière Seguin (Ont.)..... | 1848 |
| MISSION ACTION CHARITÉ INTERNATIONALE, abandon de charte | 1847 |
| Morrison, David Edward, radeau dans la baie Deception (Ont.) | 1845 |
| Newmarket, Town of, passage inférieur piétonnier au-dessus de la rivière Holland (Ont.) | 1849 |
| Parc sous-marin du lac St-François inc., aménagement d'une épave et d'artéfacts dans le lac Saint-François (Qc)..... | 1848 |
| Pêches et des Océans, ministère des, havre de pêche de Rivière-au-Tonnerre dans le golfe du Saint-Laurent (Qc) | 1845 |
| * Société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle) [La], lettres patentes de prorogation..... | 1849 |
| Southgate, Township of, remplacement du pont P24 au-dessus de la rivière Saugeen (Ont.)..... | 1850 |
| Thunder Bay, Corporation of the City of, remplacement du pont Belrose Road au-dessus de la rivière McIntyre (Ont.)..... | 1844 |
| Unlimited MasterPeace, changement de lieu du siège social..... | 1850 |
| Yukon, gouvernement du, Voirie et Travaux publics, remplacement de trois ponts sur le chemin Canol Nord (Yn)..... | 1846 |

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

| | |
|--|------|
| Loi fédérale sur les hydrocarbures | |
| Offres retenues pour les appels d'offres de 2008 : partie centrale de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort/delta du Mackenzie | 1826 |

Avis de postes vacants

| | |
|--|------|
| Commission nationale des libérations conditionnelles | 1830 |
|--|------|

Environnement, min. de l'

| | |
|--|------|
| Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) | |
| Permis n° 4543-2-04304 | 1816 |
| Permis n° 4543-2-04324 | 1818 |
| Permis n° 4543-2-06516 | 1820 |
| Permis n° 4543-2-06519 | 1821 |
| Permis n° 4543-2-06526 | 1822 |
| Permis n° 4543-2-06528 | 1824 |

Finances, min. des

| | |
|---|------|
| Bilan | |
| Banque du Canada, bilan au 31 mai 2008..... | 1834 |

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

| | |
|---|------|
| Nominations..... | 1829 |
| Loi sur les télécommunications | |
| DGTP-002-2008 — Pétition présentée au gouverneur en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2008-6 | 1829 |

Santé, min. de la

| | |
|---|------|
| Loi sur les aliments et drogues | |
| Règlement sur les aliments et drogues — Modifications | 1825 |

COMMISSIONS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

| | |
|--|------|
| Loi canadienne sur l'évaluation environnementale | |
| Rapport d'examen préalable substitut : Projets d'envergure restreinte liés aux transports — Avis public..... | 1836 |

Agence du revenu du Canada

| | |
|---|------|
| Loi de l'impôt sur le revenu | |
| Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance | 1836 |

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

| | |
|---|------|
| * Adresses des bureaux du CRTC — Interventions..... | 1839 |
| Avis publics | |
| 2008-6 — Droits de télécommunication..... | 1841 |
| 2008-38-1 — Avis de consultation | 1841 |
| 2008-49-1 — Renouvellement des licences d'entreprises de programmation radio qui expireront en 2008 | 1842 |
| 2008-50 — Avis de consultation | 1843 |
| 2008-51 — Bulletin d'information — Changement du nom de College Sports Television (CSTV) pour CBS College Sports Network aux listes des services par satellite admissibles..... | 1843 |

Décisions

| | |
|--|------|
| 2007-293-1, 2008-71-1 et 2008-118 à 2008-121 | 1840 |
|--|------|

Tribunal canadien du commerce extérieur

| | |
|---|------|
| Appel n° AP-2006-029 — Décision..... | 1838 |
| Appel n° AP-2006-040 — Décision | 1839 |
| Appel n° AP-2006-054 — Décision..... | 1839 |
| Tissu en polyester — Ouverture d'enquête..... | 1837 |

PARLEMENT**Chambre des communes**

| | |
|--|------|
| * Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature)..... | 1835 |
|--|------|

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

| | |
|---|------|
| Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie | |
| Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exemption | 1855 |

Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des

| | |
|---|------|
| Loi sur l'assurance-emploi | |
| Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi | 1852 |

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

| | |
|---|--|
| Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales en 2009 | |
|---|--|

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 14, 2008



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 juin 2008

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public
Performance or the Communication to the
Public by Telecommunication, in Canada,
of Musical or Dramatico-Musical Works
in the Year 2009**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales
en 2009**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical and Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on March 31, 2008, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2009, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representative who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 13, 2008.

Ottawa, June 14, 2008

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2008, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2009, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 août 2008.

Ottawa, le 14 juin 2008

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFFS OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days’ notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-NRCC Commercial Radio Tariff, 2009*.

Definitions

2. In this tariff,
 “Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
 “advertising revenues” means the total compensation in money, goods or services, net of taxes and of commissions paid to advertising agencies, received by a system to advertise goods, services, activities or events, for broadcasting public interest messages or for any sponsorship. For the purpose of calculating advertising revenues,
 (a) goods and services, including advertising for which the advertisement is produced by the station, shall be valued at fair market value;
 (b) when a station acts on behalf of a group of stations which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis,
 (i) any compensation paid by the station acting on behalf of the group of stations to a station that is part of the group is part of the advertising revenues of that station, and

TARIFS DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada d’œuvres musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2009.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
 « année » Année civile; (“*year*”)
 « *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*; (“*Act*”)
 « mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (“*reference month*”)
 « musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles; (“*production music*”)
 « recettes publicitaires » S’entend du total, net de taxes et des commissions versées aux agences de publicité, des contreparties en argent, en biens ou en services, reçues par un système pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements, pour diffuser des messages d’intérêt public ou pour des commandites. Aux fins du calcul des recettes publicitaires,
 a) les biens et services, incluant les publicités qui sont produites par le système, sont évalués à leur juste valeur marchande;

(ii) the difference between the compensation received by the station acting on behalf of the group of stations and any compensation referred to in subparagraph (i), is part of the advertising revenue of the station which acts on behalf of the group; (« *recettes publicitaires* »)

“low-use station” means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to SOCAN and NRCC complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations for the communication to the public by telecommunication, by over-the-air broadcasting and for private or domestic use, of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire and of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in NRCC’s repertoire.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another tariff, including SOCAN Tariffs 16 or 22 or the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in paragraph 68.1(1)(a) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station shall pay 2.6 per cent of its advertising revenues during the reference month to SOCAN and [...] per cent of these revenues to NRCC.

(2) Any other station shall pay 6 per cent of its advertising revenues during the reference month to SOCAN and [...] per cent of these revenues to NRCC.

Reporting Requirements

6. No later than the first day of each month, the station shall pay the royalties for that month and report the station’s advertising revenues for the reference month.

Music and Sound Recording Use Information

7. (1) Upon receipt of a written request from SOCAN or NRCC, a station shall provide to both collective societies, with respect to each musical work and to each published sound recording embodying a musical work broadcast by the station during the days listed in the request:

- (a) the date and time of broadcast;
- (b) the title of the work, the name of its author and composer; and
- (c) where applicable, the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

b) lorsqu’un système agit pour le compte d’un groupe de systèmes qui diffusent, simultanément ou en différé, un seul événement :

(i) la contrepartie que le système agissant pour le compte du groupe remet à un autre système faisant partie du groupe est incluse dans les recettes publicitaires du second système,

(ii) la différence entre la contrepartie reçue par le système agissant pour le compte du groupe et toute contrepartie visée au sous-alinéa (i) est incluse dans les recettes publicitaires de ce système; (« *advertising revenues* »)

« station à faible utilisation » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de la SCGDV l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale pour la communication au public par télécommunication, par radiodiffusion hertzienne et aux fins privées ou domestiques, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales ou dramatico-musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16 ou 22 de la SOCAN ou le tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu à l’alinéa 68.1(1)a) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station à faible utilisation verse 2,6 pour cent des recettes publicitaires qu’elle a perçues durant le mois de référence à la SOCAN et [...] pour cent de ces recettes à la SCGDV.

(2) Toute autre station verse 6 pour cent des recettes publicitaires qu’elle a perçues durant le mois de référence à la SOCAN et [...] pour cent de ces recettes à la SCGDV.

Obligations de rapport

6. Au plus tard le premier du mois, la station verse les redevances payables pour ce mois et fait rapport de ses recettes publicitaires pour le mois de référence.

Renseignements sur l’utilisation d’œuvres musicales et d’enregistrements sonores

7. (1) Sur demande écrite de la SOCAN ou de la SCGDV, la station fournit aux deux sociétés les renseignements suivants à l’égard de chaque œuvre musicale et de chaque enregistrement sonore publié d’œuvre musicale qu’elle a diffusés pendant les jours indiqués dans la demande :

- a) la date et l’heure de diffusion;
- b) le titre de l’œuvre, le nom de l’auteur et du compositeur;
- c) le cas échéant, le titre de l’album, le nom des artistes-interprètes ou groupes d’interprètes et celui de la maison de disque.

(2) La station fournit les renseignements visés au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 14 days in a year.

Accounts and Records

8. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which information requested pursuant to section 7 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's advertising revenues can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If the audit of a station discloses that the royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the other collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the station that supplied the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (e) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interests on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(3) La station n'est pas tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de plus de 14 jours par année.

Registres et vérifications

8. (1) La station tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés conformément à l'article 7.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement ses recettes publicitaires.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à l'autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion donne préalablement à la station ayant fourni les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(2) Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K7, fax number 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(3) Anything addressed to a station shall be sent to the last address or fax number of which the sender has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

B. Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by Tariff 22 or the Pay Audio Services Tariff.

C. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by means of the radio network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$2,750,000, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence was issued.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé.

(2) Toute communication avec la SCGDV est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K7, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé.

(3) Toute communication avec une station est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique assujéti au tarif 22 et au tarif pour les Services sonores payants n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes radio du réseau et des stations que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 2 750 000 \$ payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

Tariff 1.C does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or the Pay Audio Services Tariff.

Le tarif 1.C ne s'applique pas à l'usage de musique assujéti au tarif 22 ou au tarif pour les services sonores payants.

Tariff No. 2

Tarif n° 2

TELEVISION

TÉLÉVISION

A. Commercial Television Stations

A. Stations de télévision commerciales

Definitions

Définitions

1. In this tariff,
 “ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted; (« *musique ambiante* »)
 “cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN; (« *musique affranchie* »)
 “cleared program” means
 (a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music; and
 (b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music; (« *émission affranchie* »)
 “gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station’s operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:
 (a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;
 (b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the “gross income”;
 (c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;
 (d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and
 (e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)
 “production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)
 “programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, ch. 11. (« *entreprise de programmation* »)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :
 « *émission affranchie* »
 a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;
 b) sinon, émission produite par une entreprise de distribution canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie; (« *cleared program* »)
 « *entreprise de programmation* » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11; (« *programming undertaking* »)
 « *musique affranchie* » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN; (« *cleared music* »)
 « *musique ambiante* » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré; (« *ambient music* »)
 « *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles; (« *production music* »)
 « *revenus bruts* » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :
 a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d'un autre tarif;
 b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « *revenus bruts* »;
 c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;
 d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;
 e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette station participante. (« *gross income* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, in 2009, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 1.9 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at page 39 of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

- (i) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee,
- (ii) provide to SOCAN, using Form B (found at page 41 of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program,
- (iii) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously, and
- (iv) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 1,9 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la page 40 de ce Supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, la station

- (i) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance,
- (ii) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la page 42 de ce Supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission,
- (iii) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant,
- (iv) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee is \$300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the *Société de télédiffusion du Québec*, the annual fee is \$180,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$6,922,586, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

[NOTE: Tariff No. 3 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts**1. Per Event Licence**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle est de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec, la redevance annuelle est de 180 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 6 922 586 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif n° 3 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire**1. Licence pour concerts individuels**

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of \$60; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during free concerts, with a minimum annual fee of \$60.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement, sous réserve d’une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes-interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance minimale par concert de 35 \$.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n’est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l’exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d’autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes-interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l’année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes/cachets pour l’année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l’année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l’année précédente ne tiennent compte que d’une partie de l’année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d’un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l’année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l’année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n’est pas assujéti au présent tarif.

B. Classical Music Concerts**1. Per Concert Licence**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual Licence for Orchestras

[NOTE: Tariff No. 4.B.2 was certified by the Copyright Board for the years 2008 to 2012 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

3. Annual Licence for Presenting Organizations

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

- 0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of \$35.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization's artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

- 0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$35.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from

B. Concerts de musique classique**1. Licence pour concerts individuels**

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

[AVIS : Le tarif n° 4.B.2 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2008 à 2012 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance payable se calcule comme suit :

- 0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Lorsqu'une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d'un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

- 0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée) de la série, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou de récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes

ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 2009, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

| Total Attendance | Fee Payable per Day |
|--------------------------------|---------------------|
| Up to 25,000 persons | \$12.81 |
| 25,001 to 50,000 persons | \$25.78 |
| 50,001 to 75,000 persons | \$64.31 |

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

| Total Attendance | Fee Payable per Person |
|-------------------------------------|------------------------|
| For the first 100,000 persons | 1.07¢ |
| For the next 100,000 persons | 0.47¢ |
| For the next 300,000 persons | 0.35¢ |
| All additional persons | 0.26¢ |

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the licence. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une série de concerts ou de récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 2009, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

| Assistance totale | Redevance quotidienne |
|---------------------------------|-----------------------|
| Jusqu'à 25 000 personnes | 12,81 \$ |
| 25 001 à 50 000 personnes | 25,78 \$ |
| 50 001 à 75 000 personnes | 64,31 \$ |

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

| Assistance totale | Redevance par personne |
|--|------------------------|
| Pour les premières 100 000 personnes | 1,07 ¢ |
| Pour les 100 000 personnes suivantes | 0,47 ¢ |
| Pour les 300 000 personnes suivantes | 0,35 ¢ |
| Pour les personnes additionnelles | 0,26 ¢ |

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in 2009 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows:

| Rate per Seat | Minimum Fee per Screen |
|---------------|------------------------|
| \$1.69 | \$169 |

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

[NOTE: Tariff No. 7 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert en 2009, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'entrée pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

| Taux par siège | Redevance minimale par écran |
|----------------|------------------------------|
| 1,69 \$ | 169 \$ |

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

La licence émise en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

[AVIS : Le tarif n° 7 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

*Tariff No. 8*RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

[NOTE: Tariff No. 8 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform in 2009 any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.09 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes. Where no admission fee is charged, the fee shall be \$5.00 per event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

A licence to which Tariff 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 10*PARKS, PARADES, STREETS AND
OTHER PUBLIC AREAS

[NOTE: Tariff No. 10 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

*Tariff No. 11*CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND
AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS; COMEDY
SHOWS AND MAGIC SHOWS

[NOTE: Tariff No. 11 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

*Tarif n° 8*RÉCEPTION, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET
PRÉSENTATIONS DE MODE

[AVIS : Le tarif n° 8 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution en 2009 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est de 0,09 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée, la redevance payable est de 5,00 \$ par événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Une licence à laquelle le tarif 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 10*PARCS, PARADES, RUES ET
AUTRES ENDROITS PUBLICS

[AVIS : Le tarif n° 10 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

*Tarif n° 11*CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENS

[AVIS : Le tarif n° 11 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

*Tariff No. 12*THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND
SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S
WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS*A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar
Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is

(a) \$2.41 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is:

(a) \$5.09 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

*Tarif n° 12*PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU
MÊME GENRE*A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et
établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 2,41 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif 4 ou 5.

*B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du
même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 5,09 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, the fee payable for each aircraft is as follows:

| | | |
|----|-----------------------|--------------------------|
| 1. | Music while on ground | |
| | Seating Capacity | Fee per Calendar Quarter |
| | 0 to 100 | \$40.50 |
| | 101 to 160 | \$51.30 |
| | 161 to 250 | \$60.00 |
| | 251 or more | \$82.50 |
| 2. | In-flight Music | |
| | Seating Capacity | Fee per Calendar Quarter |
| | 0 to 100 | \$162.00 |
| | 101 to 160 | \$205.20 |
| | 161 to 250 | \$240.00 |
| | 251 or more | \$330.00 |

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 13.A.2, no fees are payable under Tariff 13.A.1.

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l’année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l’assistance totale et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant l’année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s’applique pas aux représentations assujetties au tarif 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l’exécution à bord d’un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s’établit comme suit :

| | | |
|----|-------------------|-------------------------|
| 1. | Musique au sol | |
| | Nombre de places | Redevance trimestrielle |
| | 0 à 100 | 40,50 \$ |
| | 101 à 160 | 51,30 \$ |
| | 161 à 250 | 60,00 \$ |
| | 251 ou plus | 82,50 \$ |
| 2. | Musique en vol | |
| | Nombre de places | Redevance trimestrielle |
| | 0 à 100 | 162,00 \$ |
| | 101 à 160 | 205,20 \$ |
| | 161 à 250 | 240,00 \$ |
| | 251 ou plus | 330,00 \$ |

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n’est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2.

B. Passenger Ships

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.05 per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

\$1.05 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 14***PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK**

[NOTE: Tariff No. 14 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

*Tariff No. 15***BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16****A. Background Music**

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 14***EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES**

[AVIS : Le tarif n° 14 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

*Tarif n° 15***MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIFF N° 16****A. Musique de fond**

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above rate.

In all cases, a minimum annual fee of \$94.51 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

\$94.51 for one trunk line, plus \$2.09 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 16, no fees shall be payable under Tariff 15.B.

Tariff No. 16

MUSIC SERVICES FOR BACKGROUND USE

This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication as well as for the performance in public of any or all of the works in SOCAN's repertoire, including telephone music on hold, at any time and as often as desired in 2009, in circumstances where music is supplied to and performed by an establishment as background music.

This tariff applies only if the music supplier undertakes to remit to SOCAN the licence fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 94,51 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujetti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

94,51 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15.B si une redevance est payée au titre du tarif 16.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication ainsi que pour l'exécution publique de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris l'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, lorsque de la musique est fournie à un établissement et exécutée par un établissement à titre de musique de fond.

Le présent tarif s'applique uniquement si le fournisseur du service s'engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu'il prévoit.

The fee payable by the supplier is 15 per cent of the supplier's gross revenue from the supply of music, including, but not limited to, subscription fees and advertising revenue, net of any reasonable and verifiable amounts received for equipment provided to the subscriber, and subject to a minimum annual fee of \$500.00.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If the licensee supplied music in the previous year, the payment is based on the actual gross revenue during that year. Otherwise, the licensee shall file a report estimating the expected gross revenue during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross revenue during the previous year and an adjustment of the licence fee will be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

No later than 30 days after the end of each month, the licensee shall file with SOCAN a report, in electronic format, containing the name and mailing address of each subscriber, noting any new subscribers and cancellations of service effected during that month.

Music Use Information

Upon receipt of a written request from SOCAN, a supplier shall provide, with respect to each musical work supplied during the days listed in the request: (a) the date and time that the work was supplied; and (b) the title of the work and the name of its author and composer.

The music use information shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

Definitions

- In this tariff,
 - “affiliation payment” means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking; (« *paiement d'affiliation* »)
 - “ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted; (« *musique ambiante* »)
 - “cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required; (« *musique affranchie* »)

La redevance payable par le fournisseur est 15 pour cent des revenus bruts provenant de la fourniture de musique, y compris, mais sans y être limité, les frais d'abonnement et les revenus publicitaires, à l'exclusion de toute somme raisonnable et vérifiable reçue pour de l'équipement fourni à l'abonné, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 500,00 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer durant cette année, établie de la façon suivante. Si le titulaire de la licence a fourni de la musique l'année précédente, la redevance est établie à partir du revenu brut de cette année-là. Si aucune œuvre musicale n'a été fournie l'année précédente, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les revenus bruts anticipés durant l'année visée par la licence et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport des revenus bruts réels de l'année précédente. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, le titulaire de la licence soumet un rapport en format numérique indiquant les noms et adresses de chaque abonnés, notant tous nouveaux abonnés et toutes annulations de services effectuées durant le mois.

Information sur l'usage de la musique

Lors de la réception d'une demande écrite par la SOCAN, le fournisseur du service fourni, pour chaque œuvre musicale transmise durant les jours énumérés dans la demande : a) la date et l'heure à laquelle l'œuvre a été fournie; et b) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur et du compositeur.

L'information sur l'usage de la musique est fournie, si possible, en format numérique, et autrement par écrit, au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel elle se rapporte.

Ce tarif ne vise pas l'usage de la musique expressément visées par d'autres tarifs.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Définitions

- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
 - « année » Année civile; (“*year*”)
 - « émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie; (“*cleared program*”)
 - « entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11; (“*distribution undertaking*”)
 - « entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*; (“*programming undertaking*”)

“cleared program” means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music; (« *émission affranchie* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, ch. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the broadcasting services and facilities of the programming undertaking or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the programming undertaking and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for its time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking’s “gross income”; and

(e) affiliation payments; (« *revenus bruts* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building”; (« *local* »)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*; (« *entreprise de programmation* »)

“*Regulations*” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“relevant month” means the month for which the royalties are payable; (« *mois pertinent* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*.

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement »; (« *premises* »)

« mois pertinent » Mois à l’égard duquel les redevances sont payables; (« *relevant month* »)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n’est pas requise; (« *cleared music* »)

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré; (« *ambient music* »)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles; (« *production music* »)

« paiement d’affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière; (« *affiliation payment* »)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

- a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
- b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service »; (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (« *Regulations* »)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, à l’exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est

“Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area”; (« *petit système de transmission par fil* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (« *TVRO* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

(a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2,000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during 2009, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariffs 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où l’entreprise de programmation établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation; (« *gross income* »)

« *signal* » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « *Signal* » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non-canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation; (« *signal* »)

« *TVRO* » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; (« *TVRO* »)

« *zone de service* » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (« *service area* »)

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée

a) s’il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l’année précédente ou le dernier jour du mois de l’année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’utilisation de musique assujettie au tarif 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l’entreprise est

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or
- (iii) a terrestrial system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small cable transmission system."

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

- (a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;
- (b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b) of the *Regulations*, the number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;
- (c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area; and
- (d) if the system is included in a unit within the meaning of the *Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14¢ per premises or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing, and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,
- (iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par fil plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l'année pertinente.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3b) du *Règlement*, le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement*, que l'entreprise desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 6 à 15, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 4, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujetti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

- (3) An election remains valid until a further election is made.
- (4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.
- (5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

- (i) 1.9 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 1.9 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

- (2) Notwithstanding subsection (1),
- (i) subparagraph (1)(ii) does not apply to non-Canadian specialty services,
- (ii) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A (found at page 43 of this Supplement) if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B (found at page 44 of this Supplement) if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C (found at page 46 of this Supplement).

- (2) Notwithstanding subsection (1),
- (i) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service,
- (ii) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking
- (A) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and
- (B) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant months.

- (3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.
- (4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.
- (5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est

- (i) 1,9 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 1,9 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

- (2) Malgré le paragraphe (1),
- (i) un service spécialisé non-canadien n'est pas assujéti au sous-alinéa (1)(ii),
- (ii) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A (qui se trouve à la page 43 de ce Supplément) si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B (qui se trouve à la page 45 de ce Supplément) si c'est l'entreprise de programmation.

La licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C (qui se trouve à la page 47 de ce Supplément).

- (2) Malgré le paragraphe (1),
- (i) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non-canadien dans le calcul de la redevance,
- (ii) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

- (a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

- (a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;
- (b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month; and
- (c) if the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) or 9(2)(ii), a notice to that effect.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN, by the date mentioned in subsection (1)

- (a) its gross income during the relevant month;
- (b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D (found at page 48 of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

- (a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;
- (b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent

- a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;
- b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent

- a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;
- c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) ou 9(2)(ii), un avis à cet effet.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1)

- a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;
- b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D (qui se trouve à la page 49 de ce Supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois

- a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;
- b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(i) to comply with this tariff,

(ii) with the Copyright Board,

(iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,

(iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant, or

(v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

[NOTE: Tariff No. 18 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES AND DANCE INSTRUCTION

[NOTE: Tariff No. 19 was certified by the Copyright Board for the years 2007 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

(i) dans le but de se conformer au présent tarif,

(ii) à la Commission du droit d'auteur,

(iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,

(iv) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,

(v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Tarif n° 18*MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE
AUX FINS DE DANSE

[AVIS : Le tarif n° 18 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

[AVIS : Le tarif n° 19 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2007 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR
ESTABLISHMENTS

[NOTE: Tariff No. 20 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED
BY A MUNICIPALITY, SCHOOL,
COLLEGE, UNIVERSITY,
AGRICULTURAL SOCIETY OR
SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

[NOTE: Tariff No. 21 was certified by the Copyright Board for the years 2005 to 2010 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

Tariff No. 22

INTERNET

A. Online Music Services

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of an online music service in 2009, including the use of a musical work in a videoclip.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16 and 24.

2. In this part of the tariff,

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

“download” means a file intended to be copied onto a consumer's local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” except in the definition of bundle, means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers streams or limited downloads to subscribers or permanent downloads to consumers, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif n° 20 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR
UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE,
UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE
OU AUTRES ORGANISATIONS
COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif n° 21 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2005 à 2010 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

Tarif n° 22

INTERNET

A. Services de musique en ligne

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de musique en ligne en 2009, y compris l'utilisation d'une œuvre musicale dans un vidéoclip.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 et 24 de la SOCAN.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.

« écoute » Exécution d'une transmission sur demande; (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu'au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d'« ensemble », fichier numérique de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale; (« *file* »)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions ou des téléchargements limités à ses abonnés ou des téléchargements permanents aux consommateurs, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance; (« *online music service* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d'un consommateur; (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l'abonnement prend fin; (« *limited download* »)

« téléchargement limité portable » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l'abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu'un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier; (« *portable limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité; (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré; (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

3. (1) The royalties payable in a month for an online music service that offers only on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.8 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum fee of 43.3¢ per subscriber.

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 7 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month (10 per cent in the case of a service that offers previews),

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum fee of 54.8¢ per subscriber if portable limited downloads are allowed, and 35.9¢ per subscriber if they are not.

(3) The royalty payable for a permanent download requiring a SOCAN licence shall be 7 per cent of the amount paid by a consumer for the download (10 per cent in the case of a service that offers previews), subject to a minimum fee of 1.5¢ per file in a bundle that contains 13 or more files, and 2.1¢ per file in all other cases.

4. (1) Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter.

(2) Subject to subsection (5), the payment of an online music service that offers only on-demand streams shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

(a) the number of plays of each file requiring a SOCAN licence;

(b) the total number of plays of files requiring a SOCAN licence;

(c) the total number of plays of all files; and

(d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them.

(3) Subject to subsection (5), the payment of an online music service that offers limited downloads shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

(a) the number of portable limited downloads and number of other limited downloads of each file requiring a SOCAN licence;

(b) the total number of portable limited downloads and other limited downloads requiring a SOCAN licence;

(c) the total number of portable limited downloads and other limited downloads; and

(d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads, the number of other subscribers and the total amounts paid by all subscribers.

3. (1) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne n'offrant que des transmissions sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 6,8 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois, sous réserve d'une redevance minimale de 43,3 ¢ par abonné.

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 7 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois (10 pour cent dans le cas de services avec écoute préalable),

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois, sous réserve d'une redevance minimale de 54,8 ¢ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 35,9 ¢ par abonné dans le cas contraire.

(3) La redevance payable pour un téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN est 7 pour cent du montant payé par le consommateur pour le téléchargement (10 pour cent dans le cas de services avec écoute préalable), sous réserve d'une redevance minimale de 1,5 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus, et de 2,1 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

4. (1) La redevance est payable au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement d'un service de musique en ligne n'offrant que des transmissions sur demande est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard du trimestre pertinent :

a) le nombre d'écoutes de chaque fichier nécessitant une licence de la SOCAN;

b) le nombre total d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement d'un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard du trimestre pertinent :

a) le nombre de téléchargements limités portables et le nombre d'autres téléchargements limités de chaque fichier nécessitant une licence de la SOCAN;

b) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN;

c) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités;

d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables, le nombre total d'abonnés et le montant total versé par tous les abonnés.

(4) Subject to subsection (5), the payment of an online music service that offers permanent downloads shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
- (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads; and
- (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,
 - (i) the number of times each file was downloaded as part of a bundle, the amount paid by consumers for each bundle and a description of the manner in which the service assigned a share of that amount to the file,
 - (ii) the total number of times the download was supplied at a particular price, and
 - (iii) any other available information—such as the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC)—that may help SOCAN determine the owner of copyright in the work used in the download.

(5) A service may provide the information set out in paragraphs 6(1)(f) and (g) and subsections 8(1) to (3) of the *CSI Online Music Services Tariff, 2005-2007* instead of the information set out in subsections (2) to (4).

(6) The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to each download or stream not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

5. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Audio Webcasts

- (i) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a pay audio service subject to the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff, the greater of 20 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 20 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00,
- (ii) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00,
- (iii) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional CBC radio station subject to Tariff 1.C, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00, and
- (iv) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement d'un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard du trimestre pertinent :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN et le montant total payable par les abonnés pour ces téléchargements;
- c) à l'égard de chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, le montant payé par les consommateurs pour l'ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,
 - (ii) le nombre total de fois que le téléchargement a été fourni à un prix donné,
 - (iii) tout autre renseignement disponible, incluant le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, celui de l'artiste-interprète, le code-barres (UPC) ou le code international normalisé des enregistrements (CINE), pouvant aider la SOCAN à déterminer la titularité du droit sur l'œuvre utilisée dans le téléchargement.

(5) Un service peut, au lieu des renseignements énumérés aux paragraphes (2) à (4), fournir les renseignements énumérés aux alinéas 6(1)(f) et (g) et aux paragraphes 8(1) à (3) du *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007*.

(6) Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard de chaque téléchargement ou transmission ne nécessitant pas de licence de la SOCAN, les renseignements permettant d'établir ce tel est le cas.

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Diffusions Web sonores

- (i) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'un service sonore payant assujéti au Tarif SOCAN/SCGDV pour les services sonores payants : le plus élevé entre 20 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 20 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,
- (ii) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle assujéti au tarif 1.A : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,
- (iii) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle du réseau SRC assujéti au tarif 1.C : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,
- (iv) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle assujéti au tarif 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

C. Webcasts of Radio Station Signal

(i) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00,

(ii) For communications of musical works as part of the signal of a conventional CBC radio station that is otherwise subject to Tariff 1.C, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00, and

(iii) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

D. Audiovisual Webcasts

For communications of musical works as part of audiovisual works from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional television station subject to Tariff 2 or a programming undertaking subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

E. Webcasts of Television Station Signals

For communications of musical works as part of the signal of a conventional television station that is otherwise subject to Tariff 2 or a programming undertaking otherwise subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

F. Game Sites

For communications of musical works as part of games, including gambling, from Sites or Services that consist predominantly of games, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

G. Other Sites

For communications of musical works from a Site or Service other than one mentioned in items A through F above, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

“Similar Transmission Facilities” includes a telecommunications facility from which musical works are communicated to cellular phones or other personal communication devices, utilizing Internet and/or other transmission protocols.

“Sites or Services,” “Site,” or “Service” means a site or service accessible via the Internet or Similar Transmission Facilities from which content is transmitted to Users.

“Internet Transmissions” means transmissions of content to Users from or through a Site or Service.

C. Diffusions Web de signaux de stations de radio

(i) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujettie au tarif 1.A : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,

(ii) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle du réseau SRC qui est autrement assujettie au tarif 1.C : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,

(iii) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujettie au tarif 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

D. Diffusions Web audiovisuelles

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie d'œuvres audiovisuelles de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif 2 ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

E. Diffusions Web de signaux de stations de télévision

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif 2 ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

F. Sites de jeux

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie de jeux, y compris le jeu de hasard, de Sites ou de Services qui consistent surtout de jeux : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

G. Autres sites

Pour les communications d'œuvres musicales d'un Site ou d'un Service autre que ceux mentionnés aux paragraphes A à F ci-dessus : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

« Autres Moyens Semblables » s'entend notamment d'un moyen de télécommunications par lequel des œuvres musicales sont transmises à des téléphones cellulaires ou autres appareils de communications personnelles sur protocole Internet et/ou autres protocoles de communication.

« Sites ou Services », « Site », ou « Service » s'entend d'un site ou d'un service qui est accessible par Internet ou Autres Moyens Semblables et duquel est transmis du contenu à des Utilisateurs.

“Users” are all those who receive or access Internet Transmissions or transmissions from similar facilities.

“Gross Operating Expenses” include the amounts paid for all goods and services that are required for the Site or Service to operate.

“Gross Revenues” includes the total of all amounts paid by Users for the right to access (including the right to select, listen to, reproduce for later listening, or both listen to and reproduce for later listening) musical works or content of which musical works form a part, all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the Site or Service, whether such amounts are paid to the owner or operator of the Site or Service or to another person or entity.

“Advertisements on the Site or Service” includes any sponsorship, announcement, trademark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the Site or Service or to which the User’s attention is directly or indirectly guided by any means.

The fee shall be paid within 30 days of the end of each month together, where applicable, with a report of the number of Users, the Gross Revenues and Gross Operating Expenses for the relevant month.

The licensee shall provide SOCAN, in electronic form, quarterly music use reports that shall contain detailed information from the licensee’s Site or Service usage logs concerning the transmission of all musical works from the Site or Service. Such information shall identify each musical work by title, composer/writer, author, artist, record label, and unique identifier (e.g. ISWD, ISAN) length, type of use (i.e. theme, background or feature performance) and the manner of performance (i.e. instrumental or vocal), and specify the number of times each musical work was transmitted and whether the work was streamed or otherwise downloaded.

Tariff 22 does not apply to the use of music in Internet Transmissions or Similar Transmission Facilities covered under Tariffs 16, 24 or 25.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records on reasonable notice and during normal business hours to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

« Transmissions Internet » s’entend des transmissions de contenu à des Utilisateurs à partir ou par l’intermédiaire d’un Site ou d’un Service.

« Utilisateurs » s’entend de ceux qui reçoivent ou qui ont accès à des Transmissions par Internet ou Autres Moyens Semblables.

« Coûts Bruts d’Exploitation » s’entend notamment des sommes payées pour tous les produits et services nécessaires à l’exploitation du Site ou du Service.

« Revenus Bruts » s’entend notamment du total de toutes les sommes payées par les Utilisateurs pour le droit d’accès (y compris le droit de sélectionner, d’écouter, de reproduire pour fins d’écoute subséquente, ou d’écouter et de reproduire pour fins d’écoute subséquente) aux œuvres musicales ou à tout contenu qui incorpore de la musique, ainsi que toutes les sommes payées pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le Site ou le Service, peu importe si les sommes en question sont remises au propriétaire ou à l’exploitant du Site ou du Service, ou à tout autre personne ou entité.

« Publicité sur le Site ou le Service » s’entend notamment de toute commandite, annonce, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le Site ou le Service ou auquel l’attention de l’Utilisateur est directement ou indirectement dirigée par tout moyen.

La redevance doit être versée dans les 30 jours suivant la fin du mois visé et ce versement doit être accompagné d’un rapport faisant état du nombre d’Utilisateurs, des Revenus Bruts et des Coûts Bruts d’Exploitation pour le mois visé.

Le titulaire de la licence fournit à la SOCAN, en format numérique, des rapports trimestriels détaillés faisant état de l’usage de la musique à partir des registres d’usage du Site ou du Service concernant la transmission de toutes les œuvres musicales du Site ou du Service. Ces rapports identifient, pour chacune des œuvres musicales transmises, le titre et le ou les auteur(s), le ou les interprète(s), la maison de disque, le numéro de catalogue de l’enregistrement sonore (ou autre numéro d’identification du genre ISWD, ISAN, etc.), la durée, l’usage de la musique en question (thème, musique de fond, musique visuelle) ainsi que la nature de l’exécution (instrumentale ou vocale), et le nombre de transmissions effectuées ainsi que la nature de ces transmissions (programmes d’enregistrement et de lecture en continu, téléchargement, etc.).

L’usage de musique au sein de Transmissions Internet ou Autres Moyens Semblables assujetties aux tarifs 16, 24 ou 25 n’est pas assujetti au présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

Definitions

1. In this tariff, “mature audience film” means an audio-visual work that has sexual activity as its primary component and that is separately marketed as adult entertainment.

Tarif n° 23

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D’HÔTEL ET DE MOTEL

Définitions

1. Dans le présent tarif, « film pour adultes » s’entend d’une œuvre audiovisuelle visant avant tout à représenter des activités de nature sexuelle et qui est mise en marché en tant que divertissement pour adultes.

Application and Royalties

2. For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of hotel or motel in-room audio-visual or musical services, the total fees payable shall be

- (a) 1.25 per cent of the fees paid by guests to view audio-visual works other than mature audience films;
- (b) 0.3125 per cent of the fees paid by guests to view mature audience films containing any work in respect of which a SOCAN licence is required; and
- (c) 5.5 per cent of the revenues of the provider of any musical service.

Payment and Reporting Requirements

3. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) for audio-visual works other than mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the audio-visual content, and
 - (ii) the individual titles of the audio-visual works used during the quarter;
- (b) for mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the films,
 - (ii) a list of individual titles of the films used during the quarter, indicating which films did not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, and
 - (iii) if a film does not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, documentation establishing that no such works were used; and
- (c) for musical services,
 - (i) the fees paid by guests to use the service,
 - (ii) the revenues of the provider of the service, and
 - (iii) the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the recordings used in providing the service.

Audits

4. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify statements rendered and the fee payable by the licensee.

Uses Not Targeted in the Tariff

5. (1) This tariff does not apply to uses covered by other SOCAN tariffs, including Tariffs 17 and 22 and the Pay Audio Services Tariff.

(2) This tariff does not apply to Internet access services or to video games services.

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2009, any or all of the works in SOCAN's repertoire in connection with the supply of ringtones and ringbacks, the fee payable is as follows:

Application et redevances

2. Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux offerts dans une chambre d'hôtel ou de motel, le montant total des redevances est le suivant :

- a) 1,25 pour cent des sommes versées par un client pour visionner une œuvre audiovisuelle autre qu'un film pour adultes;
- b) 0,3125 pour cent des sommes versées par un client pour visionner un film pour adultes qui contient une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN;
- c) 5,5 pour cent des recettes du fournisseur d'un service musical.

Obligations de paiement et de rapport

3. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, pour le trimestre pertinent :

- a) à l'égard des œuvres audiovisuelles autres que les films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner le contenu audiovisuel,
 - (ii) le titre des œuvres audiovisuelles utilisées durant le trimestre;
- b) à l'égard des films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner un film,
 - (ii) le titre des films utilisés durant le trimestre, avec une indication des films ne contenant aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN,
 - (iii) si un film ne contenait aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN, la documentation établissant que tel était le cas;
- c) à l'égard des services musicaux :
 - (i) les sommes versées par des clients pour utiliser le service,
 - (ii) les recettes du fournisseur du service,
 - (iii) le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) des albums utilisés pour fournir le service.

Vérifications

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Utilisations non visées par le tarif

5. (1) Le présent tarif ne vise pas les usages assujettis à d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les tarifs 17 et 22 et le tarif pour les services sonores payants.

(2) Le présent tarif ne vise pas les services d'accès à Internet ou les services offrant des jeux vidéo.

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009, lors de la fourniture de sonneries et de sonneries d'attente, la redevance exigible est comme suit :

1. Ringtones

For the supply of ringtones, 10 per cent of the retail price of the ringtones supplied, subject to a minimum fee of 10¢ per ringtone.

2. Ringbacks

For the supply of ringbacks, 15 per cent of the retail price of the ringbacks supplied, subject to a minimum fee of 15¢ per ringback.

“ringtone” includes monophonic, polyphonic and master sound recording tones (also known as “mastertones” or “ringtunes”) which, when activated by an incoming telephone call, result in an acoustic representation of a musical work that is audible to the answering party.

“ringback” (also known as “caller ringtones”) includes monophonic, polyphonic and master sound recording tones (also known as “mastertones” or “ringtunes”) which, when activated by an incoming telephone call, result in an acoustic representation of a musical work that is audible to the calling party.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each quarter together with a report of the number of ringtones and ringbacks supplied and the applicable retail price.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 25*DIRECT MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION
AUDIO SERVICES

For a monthly licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2009, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN’s repertoire in connection with the direct transmission by a programming undertaking of a multi-channel subscription audio service to subscribers, the programming undertaking shall pay SOCAN 25 per cent of the programming undertaking’s gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

“Gross income” means the gross amounts payable by subscribers for the programming service and any other amounts payable to the programming undertaking by any person for the use of one or more of the broadcasting services or facilities provided by the programming undertaking, including but not limited to advertising and sponsorship revenue.

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the programming undertaking shall pay the royalty and report the programming undertaking’s gross income and total number of subscribers for the second month before the month for which the licence is issued.

The programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which its gross income can be readily ascertained. SOCAN may audit these records at any time within the six-year period, on reasonable notice and during normal business hours. SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the programming undertaking which was the object of the audit. If an audit discloses that royalties due to SOCAN have been understated in any month by more than 10 per cent, the

1. Sonneries

Pour la fourniture de sonneries, 10 pour cent du prix au détail des sonneries fournies, sous réserve d’une redevance minimale de 0,10 \$ par sonnerie.

2. Sonneries d’attente

Pour la fourniture de sonneries d’attente, 15 pour cent du prix au détail des sonneries d’attente fournies, sous réserve d’une redevance minimale de 0,15 \$ par sonnerie d’attente.

« sonnerie » s’entend notamment des sonneries monophoniques, polyphoniques et à bande sonore maîtresse, lesquelles donnent lieu à une exécution sonore d’une œuvre musicale pour l’usager du téléphone lors d’un appel entrant.

« sonnerie d’attente » (ou « sonnerie pour appelant ») s’entend notamment des sonneries monophoniques, polyphoniques et à bande sonore maîtresse, lesquelles donnent lieu à une exécution sonore d’une œuvre musicale pour l’appelant lors d’un appel entrant.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du trimestre visé et ce versement doit être accompagné d’un rapport faisant état du nombre de sonneries et de sonneries d’attente fournies et du prix au détail applicable.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 25*SERVICES SONORES À CANAUX MULTIPLES
TRANSMIS DIRECTEMENT AUX ABONNÉS

Pour une licence mensuelle permettant la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2009 à des fins privées ou domestiques, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de la transmission de services sonores à canaux multiples transmis directement aux abonnés par une entreprise de programmation, la redevance payable par l’entreprise de programmation est de 25 pour cent des revenus bruts de celle-ci, pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

« Revenus bruts » s’entend des sommes brutes payables par les abonnés du service et tout autre somme payable à l’entreprise de programmation par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l’entreprise de programmation, y compris les recettes publicitaires et de commandite.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, l’entreprise de programmation versera la redevance exigible, accompagnée d’un rapport établissant ses revenus bruts et le nombre total de ses abonnés pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

L’entreprise de programmation tient et conserve, durant six années après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts. La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant cette période, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, la SOCAN en fait parvenir une copie à l’entreprise ayant fait l’objet de la vérification. Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque,

programming undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

The programming undertaking shall also report to SOCAN the sequential lists of all recordings played on each audio channel. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label. The information shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

This tariff does not apply to music uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18, 22 or SOCAN's Pay Audio Services Tariff.

PAY AUDIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Pay Audio Services Tariff, 2009*.

Definitions

2. In this tariff,

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building”; (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act; (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

l’entreprise ayant fait l’objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

L’entreprise de programmation fournit aussi à la SOCAN la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque canal sonore. Chaque inscription mentionne le titre de l’œuvre musicale, le nom de l’auteur ou du compositeur de l’œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d’interprètes, le titre de l’album et la maison de disque. L’information est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d’œuvres expressément prévues par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18, 22 et le tarif pour les services sonores payants.

SERVICES SONORES PAYANTS

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN applicable aux services sonores payants, 2009*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“*year*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11; (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11; (“*programming undertaking*”)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement »; (“*premises*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et,

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area"; (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

3. For the purposes of this tariff, in respect of a cable transmission system that is exempt from licensing pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), any reference to a licensed area shall be read, effective as of

- (i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001,
- (ii) the date the system begins operations in the case of all other systems,

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable transmission system are located.

Application

4. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22.

Royalties

5. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN are 12.35 per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN are 6.175 per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or
- (iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system.”

si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service»; (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (« *Regulations* »)

« *signal* » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu'un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi. (« *signal* »)

3. Aux fins du présent tarif, s'agissant d'un système de transmission par câble visé dans l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001), toute référence à une zone de desserte est réputée être, à compter

- (i) du jour de l'annulation de la licence s'il s'agit d'un système détenant une licence le 7 décembre 2001,
- (ii) du premier jour d'exploitation du système dans tous les autres cas,

une référence à la zone à l'intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux.

Application

4. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de la transmission d'un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d'autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN.

Redevances

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN sont de 12,35 pour cent des paiements d'affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN sont de 6,175 pour cent des paiements d'affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l'entreprise de distribution est soit

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,
- (iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

Dates of Payments

6. (1) Royalties payable pursuant to subsection 5(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 5(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

7. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 5(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area, or that the other system is operating pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings*;
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

8. (1) A programming undertaking shall provide to SOCAN the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Dates de paiement

6. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 5(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 5(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

7. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 5(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte ou que l'autre système est exploité conformément à l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Obligations de rapport : enregistrements sonores

8. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Records and Audits

9. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 8 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due to SOCAN have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board,
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if SOCAN has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,
 - (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants, or
 - (iv) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

11. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax

Registres et vérifications

9. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 8.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SOCAN en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à la SOCAN ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
- (i) à la Commission du droit d'auteur,
 - (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la SOCAN a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
 - (iii) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
 - (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

11. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario)

number 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that SOCAN sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

M3B 2S6, numéro de télécopieur 416-445-7108, ou à toute autre adresse dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication de la SOCAN avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue par la SOCAN.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

— to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL: $3\% \times 1.9\% \times$ gross income from all programs (A) _____

— to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations: $1\% \times 1.9\% \times$ gross income from all programs (B) _____

— to account for the use of ambient and production music in cleared programs: $5\% \times 1.9\% \times$ gross income from cleared programs (C) _____

— to account for SOCAN's general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times$ gross income from cleared programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs

— $1.9\% \times$ gross income from all programs other than cleared programs: (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible : $3\% \times 1,9\% \times$ revenus totaux bruts de la station (A) _____— pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances deux mois plus tard que les autres stations : $1\% \times 1,9\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B) _____— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie : $5\% \times 1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

— $1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie : (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER
TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal):

(A) $1.9\% \times$ amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month: _____

(B) $1.9\% \times$ number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE
TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____
(paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par entreprise de programmation ou signal) :

(A) $1,9\% \times$ montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent : _____

(B) $1,9\% \times$ chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif \times nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTA : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,8%.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) $1.9\% \times$ total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1.9\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month.

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $1,9\% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1,9\%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTA : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,8 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated, "Affiliation payments" does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).

"Total affiliation payments" means

- (a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month; and
 (b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

"Affiliation payments from cleared programs" means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

"Affiliation payments from programs other than cleared programs" means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

"Total gross income" means

- (a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month; and
 (b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking's gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

"Gross income from cleared programs" means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

"Gross income from programs other than cleared programs" means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 1.9\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for SOCAN's general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL of A + B + C (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

- $1.9\% \times (\text{gross income from programs other than cleared programs} + \text{affiliation payments from programs other than cleared programs})$ (E) _____
- TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E) (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent), les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.)

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise pour le mois pertinent multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuables aux émissions affranchies. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.)

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut compléter un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : $3\% \times 1,9\% \times (\text{Revenus totaux} + \text{Paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production : $5\% \times 1,9\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 1,9\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (C) _____

TOTAL de A + B + C (D) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

— $1,9\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies})$ (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTA : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,8 %.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5